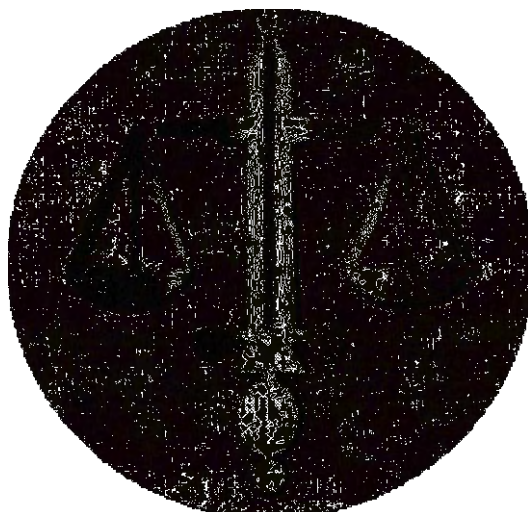


**COUR SUPREME**  
Section des Comptes

**REPUBLIQUE DU MALI**  
Un Peuple-Un But-Une Foi



# **RAPPORT ANNUEL**

# **2014**

**Décembre 2016**

## TABLE DES MATIERES

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>TITRE PREMIER: JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre I:</b> Les missions de la Section des Comptes en matière de jugement des comptes.....	9
<b>Chapitre II:</b> Le jugement des comptes.....	10
<b>Chapitre III:</b> Les prestations de serment des comptables publics.....	15
<b>TITRE II: CONTROLE DE LA GESTION DES ORGANISMES PUBLICS ET PERSONNALISES</b> .....	<b>17</b>
<b>Chapitre I:</b> Les missions de la Section des Comptes en matière de contrôle de la gestion des organismes publics et personnalisés .....	18
<b>Chapitre II:</b> Les contrôles effectués.....	19
2.1. L'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances 2012.....	19
2.2. La vérification des comptes des partis politiques au titre de l'exercice 2013 .....	51
2.3. Le contrôle des établissements publics.....	52
<b>TITRE III: Autres activités</b> .....	<b>114</b>
<b>Chapitre I:</b> Formations.....	115
1.1. A l'intérieur du Mali.....	115
1.2. A l'extérieur du Mali.....	117
<b>Chapitre II :</b> Participation aux réunions statutaires.....	123
<b>TITRE IV: DIFFICULTES-RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>127</b>
<b>Chapitre I:</b> Les difficultés.....	128
1.1. Au plan juridique et institutionnel.....	128
1.2. Au plan des ressources humaines.....	128
1.3. Au plan organisationnel.....	130
<b>Chapitre II:</b> Les recommandations.....	130

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AA-HJF</b>	: Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones
<b>ACCT</b>	: Agence Comptable Central du Trésor/Agent Comptable Central du Trésor
<b>AISCCUF</b>	: Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français
<b>AN</b>	: Assemblée Nationale
<b>BAD</b>	: Banque Africaine de Développement
<b>BSI</b>	: Budget Spécial d'Investissement
<b>BVG</b>	: Bureau du Vérificateur Général
<b>CARFIP</b>	: Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques
<b>CC</b>	: Cour Constitutionnelle
<b>CGSP</b>	: Contrôle Général des Services Publics
<b>CHU</b>	: Centre Hospitalier et Universitaire
<b>CMDT</b>	: Compagnie Malienne de Développement des Textiles
<b>CMLN</b>	: Comité Militaire de Libération Nationale
<b>CREFIAF</b>	: Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Sud Saharienne
<b>CRM</b>	: Caisse des Retraites du Mali
<b>CS</b>	: Cour Suprême
<b>CT</b>	: Collectivité Territoriale
<b>CTSP</b>	: Comité de Transition pour le Salut du Peuple
<b>DFC</b>	: Directeur Financier et Comptable/Direction Financière et Comptable
<b>DGB</b>	: Directeur Général du Budget/ Direction Générale du Budget
<b>DGI</b>	: Directeur Général des Impôts/ Direction Générale des Impôts
<b>DNCF</b>	: Directeur National du Contrôle Financier/ Direction Nationale du Contrôle Financier
<b>DNDC</b>	: Directeur National des Domaines et du Cadastre/ Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
<b>DNTCP</b>	: Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique/ Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
<b>EPA</b>	: Etablissement Public à caractère Administratif
<b>FCFA</b>	: Francs de la Communauté Financière Africaine
<b>FNUAP</b>	: Fonds des Nations Unies pour la Population
<b>INPS</b>	: Institut National de Prévoyance Sociale
<b>GAR</b>	: Gestion Axée sur les Résultats
<b>ITS</b>	: Impôt sur les Traitements de Salaire
<b>LFI</b>	: Loi des Finances Initiale
<b>LFR</b>	: Loi des Finances Rectificative

<b>MEF</b>	: Ministre de l'Economie et des Finances/Ministère de l'Economie et des Finances
<b>NIF</b>	: Numéro d'Identification Fiscale
<b>PAGAM/GFP</b>	: Plan d'Actions Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques
<b>PAT</b>	: Projet d'Assistance Technique
<b>PGT</b>	: Payeur Général du Trésor/Paierie Générale du Trésor
<b>PIB</b>	: Produit Intérieur Brut
<b>PNUD</b>	: Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PPTE</b>	: Pays Pauvres Très Endettés
<b>P-RM</b>	: Présidence de la République du Mali
<b>PRSC/FCC</b>	: Projet de Renforcement de la Section des Comptes/ Future Cour des Comptes
<b>PTF</b>	: Partenaires Techniques et Financiers
<b>Réf</b>	: Référence
<b>RC</b>	: Registre du Commerce
<b>RGD</b>	: Recette Générale du District
<b>SEC DIARRA</b>	: Société d'Expertise Comptable
<b>SC</b>	: Section des Comptes
<b>TVA</b>	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>UEMOA</b>	: Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
<b>UMOA</b>	: Union Monétaire Ouest-Africaine
<b>VG</b>	: Vérificateur Général

## INTRODUCTION

Le rapport de l'année 2014 a été élaboré en application de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 abrogée par la loi 2016-046 du 23 Septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Aux termes des dispositions des lois susvisées, la Section des Comptes est l'organe supérieur de contrôle des finances publiques au Mali. A ce titre, elle est chargée du contrôle juridictionnel et du contrôle non juridictionnel.

Dans l'exercice de ses missions de l'année, elle a disposé d'un effectif de 14 conseillers dont le Président de la Section et de crédits budgétaires pour assurer la prise en charge de ses dépenses de fonctionnellement.

La Section des Comptes bénéficie aussi d'autres ressources notamment les fonds dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action Gouvernemental pour l'Amélioration et la Modernisation de la Gestion des Finances Publiques (PAGAM/GFP) et du Projet d'Assistance Technique pour la Gouvernance et la Décentralisation Budgétaire (PAT) financé par la Banque Mondiale.

Ces fonds ont largement contribué aux renforcements des capacités de la Section et surtout la mise en œuvre de beaucoup de ses activités programmées en 2014.

La Section des Comptes, en plus de ses missions traditionnelles à elle confiées, a vu son champ d'actions s'élargir par les lois

n°2013-028 du 11 juillet 2013 et n°2013-031 du 23 juillet 2013 relatives respectivement aux lois des finances et au Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.

Ces nouvelles lois, qui résultent de la transposition des directives n°001/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 et n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, confèrent à la Section des Comptes les missions d'évaluation des politiques publiques et d'appréciation des rapports de performance dont la mise en œuvre nécessite un renforcement substantiel de ses capacités en ressources humaines, matérielles, financières et dans le domaine juridique.

Le présent rapport annuel comporte quatre titres.

**Le premier titre** est relatif au jugement des comptes des comptaibles publics. Il prend en charge:

- les missions de la Section des Comptes en matière de jugement des comptes ;
- les jugements de comptes de gestion effectués en 2014.

**Le deuxième titre** a trait au contrôle de la gestion des organismes publics et personnalisés. Il édifie sur :

- les missions de la Section des Comptes en matière de contrôle de la gestion des organismes publics et personnalisés ;
- les contrôles effectués en 2014.

**Le troisième titre** porte sur les autres activités, notamment les activités de :

- formations ;

- participations aux réunions statutaires.

**Quant au quatrième titre**, il évoque les difficultés rencontrées et la formulation des recommandations, s'il y a lieu.

**TITRE PREMIER: JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS**



## **Chapitre I: Les missions de la Section des Comptes en matière de jugement des comptes**

La Section des Comptes est la troisième composante de la Cour Suprême après les Sections Judiciaire et Administrative. Elle dispose d'une compétence exclusive en matière de jugement des comptes des comptables publics que sont :

- les comptables directs du Trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables spéciaux du trésor ;
- les comptables des budgets annexes.

A ce titre, la Section des Comptes juge les comptes des comptables publics de deniers et de matières tels que définis par les dispositions de la loi n° 96-071 du 16 décembre 1996 abrogée par la loi n°2016-046 susvisée.

La loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances et le décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique, ont introduit des innovations, à savoir :

- le jugement de tous les comptes de gestion dans un délai maximum de cinq (05) ans ; en l'absence de jugement le comptable public est déchargé d'office de sa gestion;
- la prise en charge des comptes des contrôleurs financiers et des comptables des administrations financières ;
- la prise en compte, parmi les fautes de gestion, l'inexécution totale ou partielle ou l'exécution tardive d'une décision de justice et la production de fausses certifications.

## Chapitre II: Le jugement des comptes

Le jugement des comptes contribue à l'amélioration de la gouvernance financière par l'obligation faite aux comptables de rendre compte de leur gestion.

Au Mali, après l'adoption de la loi n°2013-001 du 15 janvier 2013 portant validation des comptes des comptables publics de 1960 à 1991 et l'apurement accéléré de 4752 comptes de 1992 à 2008, qui ont permis, entre autres, de fixer les lignes de compte, le jugement des comptes des comptables publics s'effectue normalement.

Ainsi, pour la première fois en République du Mali, 207 comptes de l'exercice 2009 des collectivités territoriales (CT) ont fait l'objet de programmation en 2014 sur lesquels, 153 ont été jugés, tel qu'il ressort du tableau ci-dessous.

**Tableau n°1** : Situation des comptes de 2009 programmés et jugés en 2014

POSTES COMPTABLES SUPERIEURS DU TRESOR	NOMBRE DE COMPTES DES CT		% COMPTES JUGES
	PROGRAMMES	JUGES	
TRESORERIE REGIONALE DE KAYES	50	41	82%
TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO	48	36	75%
TRESORERIE REGIONALE DE SIKASSO	41	14	34%
TRESORERIE REGIONALE DE SEGOU	37	33	89%
TRESORERIE REGIONALE DE MOPTI	24	22	92%
RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO	7	7	100%
<b>TOTAL</b>	<b>207</b>	<b>153</b>	<b>74%</b>

Il ressort du tableau que sur les 207 comptes programmés, 54 n'ont pas fait l'objet de jugement.

Ces 54 comptes de gestion traités mais non jugés ont été retenus dans le programme de l'année 2015.

Les comptes des CT programmés et jugés sont ceux des régions citées dans le tableau ci-avant. Ceux des régions de Tombouctou, Gao et Kidal, pour des raisons de sécurité, n'ont pas été retenus dans le programme, compte tenu des difficultés de mise en œuvre des procédures définies par les textes en vigueur, notamment le double arrêt.

A l'occasion des jugements, il a été relevé un certain nombre d'irrégularités, à savoir:

- l'absence de mise en état d'examen des comptes par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique conformément aux dispositions de l'article 118 du décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la comptabilité publique qui stipulent, entre autres, que « Les comptes de gestion des comptables de l'Etat sont adressés au Ministre chargé des finances, qui les fait parvenir à la Section des Comptes de la Cour Suprême, après qu'ils aient été mis en état d'examen par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis » ;
- l'absence des pièces administratives relatives aux comptables, notamment les actes de nomination, les actes attestant la prestation de serment et le cautionnement,

conformément aux dispositions des articles 11 et 18 de la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Aux termes de l'article 11 : « Les comptables publics sont nommés par le Ministre chargé des Finances ou avec son agrément ».

Selon l'article 18 : « Les comptables publics, avant leur prise de fonction, sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le Juge des Comptes » ;

- l'absence de pièces administratives des ordonnateurs et des documents budgétaires conformément aux dispositions relatives aux pièces générales du guide d'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales;
- l'insuffisance ou l'absence de pièces justificatives conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 cité ci-dessus. Le problème évoqué est lié à l'archivage.

L'article 41 dudit décret prévoit que : « Les opérations mentionnées aux sections précédentes doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans les nomenclatures établies par le ministre chargé des finances avec, le cas échéant, l'accord du ministre intéressé. »

L'article 42 précise: « Les pièces justificatives des opérations sont produites à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites avant le jugement des comptes ou avant la durée de prescription applicable à l'opération » ;

- l'absence de preuve de service fait, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°97-192/P-RM du 09

juin 1997 qui stipulent que : « En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- l'existence du visa des contrôleurs financiers sur les engagements et mandats émis par les ordonnateurs;
  - l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications et le cas échéant, la preuve de la prise en charge en comptabilité matières ;
  - la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
  - l'application des règles de prescription et de déchéance ».
- l'absence d'acquit libératoire conformément aux dispositions du décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997;
  - l'absence de tenue de compte des valeurs inactives conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 qui stipulent que : « Les comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres ont pour objet la description des existants et des mouvements concernant :
    - les biens meubles et immeubles ;
    - les matériels et stocks ;
    - les titres et les valeurs.
  - l'exécution des budgets de certaines collectivités a été faite en dépassement des recettes réalisées.

En outre, il a été relevé la non production des comptes de gestion par les comptables des administrations financières et des budgets annexes.

### **Chapitre III: Les prestations de serment des comptables publics**

En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 96-061 du 4 novembre 1996 ci-dessus citée, 96 comptables publics ont prêté serment devant le juge des comptes. Ce sont:

- un (1) chef de service administratif ;
- deux (2) trésoriers payeurs ;
- quatorze (14) agents comptables des EPA ;
- deux (2) régisseurs de régies spéciales d'avances ;
- trente-huit (38) receveurs percepteurs ;
- dix (10) régisseurs de recettes ;
- vingt-neuf (29) régisseurs d'avances.

Il est à souligner que les comptables des budgets annexes (entrepôts maliens dans les ports de transit) ainsi que ceux des administrations financières, notamment les receveurs de recettes des Impôts n'ont pas prêté serment devant le juge des comptes.

Il est à noter qu'avant d'entrer en fonction, les comptables nommés par le MEF ou avec son agrément doivent prêter serment. Le dossier de prestation est constitué de :

- l'acte de création du poste ;
- l'acte de nomination ;
- la preuve de cautionnement ;
- le cadre organique de la structure ;
- le curriculum vitae du comptable.

La formule du serment est la suivante :

**« Je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, et me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics ».**

Quant aux receveurs des douanes et des domaines, ils ne sont pas comptables publics et de ce fait, la responsabilité de leurs opérations de recouvrement incombe aux comptables supérieurs de rattachement du Trésor (Receveur Général du District et Trésoriers Payeurs Régionaux).



**TITRE II: CONTROLE DE LA GESTION DES ORGANISMES  
PUBLICS ET PERSONNALISES**

## **Chapitre I: Les missions de la Section des Comptes en matière de contrôle de la gestion des organismes publics et personnalisés**

Ces missions consistent à :

- vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- contrôler les comptes de matières des comptables publics de matières ;
- examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- vérifier les comptes des partis politiques ;
- régler les budgets des collectivités territoriales en cas de saisine ;
- assister le Gouvernement et l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution du Budget d'Etat.

Aussi, suite à la transposition de la directive n°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA dans la législation nationale, la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances et le décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique, la Section des Comptes s'est vue assigner de nouvelles compétences, notamment celle d'émettre un avis sur les rapports annuels de performance.

## **Chapitre II: Les contrôles effectués**

Les contrôles, qui ont été effectués en exécution du programme annuel de vérification adopté en chambres réunies, ont porté sur :

- l'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances pour l'exercice 2012 accompagnant la déclaration générale de conformité y afférente;
- l'établissement du rapport sur la vérification des comptes des partis politiques au titre de l'exercice 2014;
- la vérification de la gestion de certaines structures étatiques et des collectivités territoriales.

### **2.1. L'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances 2012**

Aux termes des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 145 de la loi n°96-071 susvisée, « la Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement ».

Ce rapport rend compte de la gestion des autorisations des recettes et des dépenses données au Gouvernement par l'Assemblée Nationale, accompagné de la Déclaration Générale de Conformité qui, avec l'autorité de la chose jugée, certifie la conformité du compte général de l'administration des finances, des comptes de gestion des comptables et des comptes d'exécution des budgets annexes.

Les résultats d'exécution du budget d'Etat de l'année 2012 s'analysent comme suit :

## 2.1.1 Les recettes

### 2-1-1-1 Les prévisions initiales des recettes

La loi n°2011-071 du 28 novembre 2011 portant loi de Finances pour l'exercice 2012 a fixé les prévisions de recettes à 1 341,508 milliards de FCFA contre 1 275,775 milliards de FCFA dans le budget rectifié 2011, soit une augmentation de 65,733 milliards de FCFA ou un taux d'augmentation de 5,15% comme il ressort du tableau ci-dessous :

**Tableau n°2 : Comparaison de la LFR 2011 à la LFI 2012**

En milliers de Francs CFA

Type de budget et nature des recettes	Prévisions LFR 2011 (a)	Prévisions LFI 2012 (b)	Ecart	
			Montants (c = b-a)	Taux (d= c/a%)
<b>Recettes en capital</b>				
Cessions d'immobilisations incorporelles	59 489 742	16 187 035	- 43 302 707	- 72,79
Cessions sols sous-sols	6 100 000	5 554 000	- 546 000	- 8,95
Cessions de biens meubles	800 000	500 000	- 300 000	- 37,50
Remboursements de prêts et avances	3 100 000	1 950 000	- 1 150 000	- 37,10
<b>Total recettes en capital</b>	<b>69 489 742</b>	<b>24 191 035</b>	<b>- 45 298 707</b>	<b>- 65,19</b>
Recettes fiscales :				
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	204 798 000	224 563 000	19 765 000	9,65
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	7 112 000	8 086 000	974 000	13,69
Impôts sur le patrimoine	900 000	1 214 000	314 000	34,89
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et les services	423 089 000	492 175 000	69 086 000	16,33
Droits de timbre et d'enregistrement	27 350 000	29 290 000	1 940 000	7,09
Droits et taxes à l'importation	98 367 000	113 265 000	14 898 000	15,15
Autres recettes fiscales	6 312 000	7 240 000	928 000	14,70
<b>Total recettes fiscales</b>	<b>767 928 000</b>	<b>875 833 000</b>	<b>107 905 000</b>	<b>14,05</b>
Recettes non fiscales :				

Revenus de l'entreprise et du domaine	647 000	721 000	74 000	11,44
Droits et frais administratifs	452 000	995 000	543 000	120,13
Amendes et condamnations pécuniaires	65 000	270 000	205 000	315,38
Produits financiers	40 000 000	47 500 000	7 500 000	18,75
Autres recettes non fiscales	2 003 000	3 043 000	1 040 000	51,92
<b>Total recettes non fiscales</b>	<b>43 167 000</b>	<b>52 529 000</b>	<b>9 362 000</b>	<b>21,69</b>
<b>Total recettes ordinaires du Budget National</b>	<b>880 584 742</b>	<b>952 553 035</b>	<b>71 968 293</b>	<b>8,17</b>
Recettes exceptionnelles:				
Ressources PPTÉ	13 958 000	11 599 000	-2 359 000	- 16,90
<b>Total Budget National</b>	<b>894 542 742</b>	<b>964 152 035</b>	<b>69 609 293</b>	<b>7,78</b>
Budget Spécial d'Investissement:				
Financement intérieur				
Financement extérieur:				
Dons Projets et legs (BSI/subventions)	167 337 000	145 387 355	- 21 949 645	- 13,12
Emprunts projets et Programmes (BSI PRETS)	157 894 000	183 770 000	25 876 000	16,39
<b>Total budget spécial d'investissement</b>	<b>325 231 000</b>	<b>329 157 355</b>	<b>3 926 355</b>	<b>1,21</b>
Appuis Budgétaires:				
Dons Programmes Institutions Internationales	8 368 541	17 289 550	8 921 009	106,60
Dons Programmes Gouvernements Etrangers	37 512 483	21 280 027	-16 232 456	- 43,27
<b>Total appuis budgétaires</b>	<b>45 881 024</b>	<b>38 569 577</b>	<b>- 7 311 447</b>	<b>- 15,94</b>
<b>Total Budget Général</b>	<b>1 265 654 766</b>	<b>1 331 878 967</b>	<b>66 224 201</b>	<b>5,23</b>
Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux:				
<b>Budgets Annexes</b>	<b>3 203 990</b>	<b>3 602 871</b>	<b>+398 881</b>	<b>12,45</b>
<b>Comptes et Fonds Spéciaux:</b>	<b>6 916 595</b>	<b>6 026 336</b>	<b>-890 259</b>	<b>-12,87</b>
<b>Total budgets annexes, comptes et fonds spéciaux</b>	<b>10 120 585</b>	<b>9 629 207</b>	<b>- 491 378</b>	<b>- 4,86</b>
<b>TOTAL BUDGET D'ETAT</b>	<b>1 275 775 351</b>	<b>1 341 508 174</b>	<b>65 732 823</b>	<b>5,15</b>

Les prévisions de recettes en capital ont baissé de 45,299 milliards de FCFA en passant de 69,490 milliards de FCFA en 2011 à 24,191 milliards de FCFA en 2012, soit 65,19%.

Cette baisse est imputable au poste « Cessions d'immobilisations incorporelles » dont les prévisions de 2011 d'un montant de 59,490 milliards ont baissé de 72,79% en 2012.

Les recettes fiscales d'un montant de 767,928 milliards de FCFA ont augmenté de 14,05% pour atteindre 875,833 milliards de FCFA en 2012. Les prévisions de tous les postes ont augmenté par rapport à 2011.

Les recettes non fiscales ont également augmenté, passant de 43,167 milliards de FCFA à 52,529 milliards de FCFA, soit un taux d'augmentation de 21,69%. Tous les postes y ont contribué.

Les recettes exceptionnelles d'un montant de 11,599 milliards de FCFA ont baissé de 16,90% par rapport à 2011 dont le montant est de 13,958 milliards de FCFA.

Les prévisions du BSI ont enregistré une légère augmentation de 1,21% par rapport à 2011 dont le montant est de 325,231 milliards de FCFA.

Les appuis budgétaires, à cause des prévisions du poste « Dons programmes Gouvernement Etranger » ont baissé de 15,94% passant de 45,881 milliards de FCFA à 38,570 milliards de FCFA.

Au total, les prévisions faites au titre du Budget Général ont augmenté de 66,224 milliards de FCFA en 2012, soit 5,23%, passant de 1 265,655 milliards de FCFA en 2011 à 1 331,879 milliards de FCFA.

Les prévisions des recettes des budgets annexes comptes et fonds spéciaux ont baissé de 4,86%, passant de 10,121 milliards de FCFA à 9,629 milliards de FCFA.

#### **2-1-1-2 Les prévisions de recettes rectifiées**

Les prévisions initiales (1 341,508 milliards de FCFA) ont été ramenées à 941,659 milliards de Francs CFA par la loi n°2012-053 du 04 décembre 2012 portant modification de la loi n°2011-

078 du 23 décembre 2011 portant loi de Finances pour l'exercice 2012, soit une diminution de 399,849 milliards de FCFA ou 29,81% comme indiqué dans le tableau suivant :

**Tableau n°3 : Comparaison des prévisions des LFI et LFR 2012**

Type de budget et nature de recettes	Prévisions LFI 2012 (a)	Prévisions LFR 2012 (b)	Ecart	
			Montants (c=b-a)	Taux % (d=c/a)
<b>Budget National:</b>				
<b>Recettes en capital:</b>				
Recettes de privatisation(DGABE) : Cessions d'immobilisations incorporelles	16 187 035	58 515 415	42 328 380	261,49
Aliénations d'immeubles (DNDC) : Cessions Sols-Sous-sols	5 554 000	3 578 000	- 1 976 000	- 35,57
Cessions de biens meubles	500 000	250 000	- 250 000	- 50
Rétrocessions : Remboursement prêts et avances	1 950 000	1 950 000	-	0
<b>Total Recettes en capital</b>	<b>24 191 035</b>	<b>64 293 415</b>	<b>40 102 380</b>	<b>165,77</b>
Recettes fiscales				
Impôts sur les revenus, bénéfiques et gains en capital	224 563 000	223 905 000	- 658 000	- 0,29
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	8 086 000	7 901 000	- 185 000	- 2,29
Impôts et taxes intérieurs sur biens et services	492 175 000	442 549 000	- 49 626 000	- 10,08
Impôts sur le Patrimoine	1 214 000	2 200 000	986 000	81,22
Droits de timbre et d'enregistrement	29 290 000	29 386 000	96 000	0,33
Droits et taxes à l'importation	113 265 000	102 576 000	-10 689 000	- 9,44
Autres recettes fiscales	7 240 000	7 240 000	-	0
<b>Total Recettes fiscales</b>	<b>875 833 000</b>	<b>815 757 000</b>	<b>-60 076 000</b>	<b>- 6,85</b>
Recettes non fiscales				
Revenus de l'entreprise et du domaine	721 000	501 000	- 220 000	- 30,51
Droits et frais administratifs	995 000	995 000	-	0
Amendes et condamnations pécuniaires	270 000	270 000	-	0
Produits financiers	47 500 000	42 220 000	- 5 280 000	- 11,11
Autres recettes non fiscales	3 043 000	2 693 000	- 350 000	- 11,50
<b>Total Recettes non fiscales</b>	<b>52 529 000</b>	<b>46 679 000</b>	<b>- 5 850 000</b>	<b>- 11,13</b>
<b>Total recettes ordinaires du Budget National</b>	<b>952 553 035</b>	<b>926 729 415</b>	<b>- 25 823 620</b>	<b>- 2,71</b>
Recettes exceptionnelles:				

Ressources PPTÉ	11 599 000		- 11 599 000	- 100
Emprunts obligataires			-	
Total Recettes exceptionnelles	11 599 000		- 11 599 000	- 100
<b>Total Budget National</b>	<b>964 152 035</b>	<b>926 729 415</b>	<b>- 37 422 620</b>	<b>- 3,88</b>
Budget Spécial d'Investissement:				
Financement intérieur				
Financement extérieur :				
Dons Projets et legs (BSI SUBVENTIONS)	145 387 355	3 596 477	-141 790 878	- 97,52
Emprunts projets et programmes (BSI PRETS)	183 770 000		-183 770 000	- 100
<b>Total Budget Spécial d'Investissement</b>	<b>329 157 355</b>	<b>3 596 477</b>	<b>-325 560 878</b>	<b>- 98,90</b>
Appuis budgétaires:				
Dons Programmes Institutions internationales	17 289 550		- 17 289 550	- 100
Dons Programmes Gouvernements Etrangers	21 280 027		- 21 280 027	- 100
<b>Total Appuis budgétaires</b>	<b>38 569 577</b>		<b>- 38 569 577</b>	<b>- 100</b>
<b>Total Budget Général</b>	<b>1 331 878 967</b>	<b>930 325 892</b>	<b>-401 553 075</b>	<b>- 30,14</b>
<b>Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux :</b>	<b>9 629 207</b>	<b>11 333 207</b>		<b>17,69</b>
			<b>1 704 000</b>	
<b>TOTAL BUDGET D'ETAT</b>	<b>1 341 508 174</b>	<b>941 659 099</b>	<b>-399 849 075</b>	<b>-29,80</b>

Le collectif budgétaire est intervenu suite aux crises politico-sécuritaires que le pays a connues, ayant entraîné la suspension de l'aide au développement et la contraction de l'activité économique.

Les prévisions des recettes en capital ont progressé de 165,77%, passant de 24,191 milliards de FCFA à 64,293 milliards de FCFA, imputable principalement au poste « Recettes de privatisation (DGABE) : Cessions d'immobilisations incorporelles » qui passent de 16,187 milliards de FCFA à 58,515 milliards de FCFA, soit un taux d'augmentation de 261,49%.

Les prévisions des recettes fiscales ont baissé de 60,076 milliards de FCFA, soit 6,85% dû essentiellement aux postes



« Impôts et Taxes Intérieurs sur Biens et Services » et « Droits et Taxes à l'Importation ».

Les prévisions des recettes non fiscales ont également baissé de 5,850 milliards de FCFA, passant de 52,529 milliards de FCFA à 46,679 milliards de FCFA, imputable principalement au poste « Produits financiers » qui a enregistré une diminution de 11,11%.

Les prévisions des recettes exceptionnelles d'un montant de 11,599 milliards de FCFA en 2011 ne figurent pas au budget de 2012 en raison des évènements survenus cette année.

Il en est de même des appuis budgétaires (38,569 milliards de FCFA en 2011), dont aucune prévision n'existe en 2012 pour les mêmes causes.

Les prévisions faites au titre du BSI ont fortement diminué également, passant de 329,157 milliards de FCFA à 3,596 milliards de FCFA, soit 98,90%.

Au total, les prévisions du Budget Général ont diminué de 401,553 milliards de FCFA ou 30,14% par rapport à celles de la loi de finances initiale arrêtées à 1 331,879 milliards de FCFA.

Les prévisions des BACFS ont enregistré une augmentation de 1,704 milliard de FCFA par rapport aux prévisions initiales (9,629 milliards de FCFA).

### **2-1-1-3 L'exécution des recettes**

#### **a- Les émissions**

Les émissions se sont élevées à la somme de 937,140 milliards de FCFA pour des prévisions de 941,659 milliards de FCFA, soit

un taux d'émission de 99,52% tel qu'il ressort du tableau suivant :

**Tableau n°4 : Situation comparative des émissions et des prévisions**

En milliers de FCFA

Type de budget	Prévisions LFR 2012 (a)	Emissions (b)	Restes à réaliser (c=a-b)	Taux d'émission (d=b/a%)
Budget National	926 729 415	928 585 753	-1 856 338	100,20
Budget Spécial d'Investissement	3 596 477	1 013 076	2 583 401	28,17
Appuis Budgétaires				
Total Budget Général	930 325 892	929 598 829	727 063	99,92
Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux	11 333 207	7 541 613	3 791 594	66,54
<b>Total Budget D'Etat</b>	<b>941 659 099</b>	<b>937 140 443</b>	<b>4 518 656</b>	<b>99,52</b>

Les émissions au titre du Budget National sont supérieures aux prévisions de 1,856 milliard de FCFA.

Le BSI a affiché un faible taux d'émission de 28,17% sur des prévisions de 3,596 milliards de FCFA.

Au total, le budget Général a enregistré un taux d'émission de 99,92% contre 66,54% pour les Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.

## **b- Les recouvrements**

### **b-1 Situation des recouvrements par rapport aux prévisions**

Le taux de réalisation des prévisions est de 97,67 % tel qu'il apparait dans le tableau ci-après.

**Tableau 5 : Exécution des recettes par type de Budget**

En milliers de FCFA

Type de budget	Prévisions LFR 2012 (a)	Recouvrements (b)	Ecart	
			Montants (c=a-b)	Taux de réalisation (d=b/a%)
Budget national	926 729 415	911 172 384	15 557 031	98,32%
Budget Spécial d'investissement	3 596 477	1 013 076	2 583 401	28,17%
Appuis budgétaires	0	0	0	0
<b>Total Budget Général</b>	<b>930 325 892</b>	<b>912 185 460</b>	<b>18 140 432</b>	<b>98,05%</b>
Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux	11 333 207	7 541 613	3 791 594	66,54 %
<b>Total Budget d'Etat</b>	<b>941 659 099</b>	<b>919 727 073</b>	<b>21 932 026</b>	<b>97,67%</b>

Les prévisions de recettes du Budget National ont été réalisées à hauteur de 911,172 milliards de FCFA, soit 98,32% ; les restes à réaliser sont de 15,557 milliards de FCFA.

Sur des prévisions de 3,596 milliards de FCFA, les réalisations au titre du BSI sont de 1,013 milliard de FCFA, soit des restes à réaliser de 2,583 milliards.

Au total, les recouvrements au titre du Budget Général s'élèvent à la somme de 912,185 milliards de FCFA pour des prévisions de 930,326 milliards de FCFA.

Les réalisations au niveau des BACFS sont de 7,542 milliards de FCFA pour des prévisions de 11,333 milliards de FCFA, soit 66,54%.

### **b-2 Situation des recouvrements par rapport aux émissions**

Les recouvrements ont été de 919,727 milliards de Francs CFA pour des émissions de 937,140 milliards de FCFA, soit un taux de recouvrement de 98,14% tel qu'il ressort au tableau ci-après.

**Tableau n°6 : Situation comparative des recouvrements et des émissions**

Type de budget et nature de recettes	Emissions (a)	Recouvrements (b)	Restes à recouvrer	Taux de recouvrement
Recettes en capital	35 263 761	35 263 761	0	100
Recettes fiscales	835 032 525	817 619 155	19 135 000 000	98,14
Recettes non fiscales	51 734 468	51 734 468	0	100
Recettes exceptionnelles	6 555 000	6 555 000	0	100
Budget Spécial d'Investissement	1 013 076	1 013 076	0	100
Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux	7 541 613	7 541 613	0	100
<b>Total Budget d'Etat</b>	<b>937 140 443</b>	<b>919 727 073</b>	<b>19 135 000 000</b>	<b>98,14</b>

Les émissions au titre des recettes en capital, des recettes non fiscales, des recettes exceptionnelles, du budget spécial d'investissement et des budgets annexes, comptes et fonds spéciaux ont été entièrement recouvrées.

Seul le poste «Recettes fiscales » enregistre un taux d'émission de 98,14% sur des émissions de 937,140 milliards de FCFA.

L'exécution des recettes du budget d'Etat 2012 dégage des restes à recouvrer d'un montant de 19,135 milliards de FCFA dû au titre des seules recettes fiscales.

### **b-3 Situation comparative des recouvrements des budgets d'Etat de 2011 et 2012**

Le montant des recettes du budget d'Etat de 2012 a baissé de 208,731 milliards de FCFA par rapport à 2011, soit une diminution de 18,50% tel qu'il apparait dans le tableau ci-après.

**Tableau n°7 : Situation comparative des recouvrements des budgets d'Etat 2011 et 2012**

Type de budget et nature de recettes	Recouvrements 2011 (a)	Recouvrements 2012 (b)	Ecart	
			c = (b-a)	%
Recettes en capital	35 959 613	35 263 761	-695 852	-1,94
Recettes fiscales	770 945 400	817 619 155	46 673 755	6,05
Recettes non fiscales	40 690 040	51 734 468	11 044 428	27,14
Recettes exceptionnelles	13 619 000	6 555 000	-7 064 000	-51,87
Budget Spécial d'Investissement	217 866 700	1 013 076	-216 853 624	-99,54
Appuis budgétaires	40 708 968	0	-40 708 968	-100,00
Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux	8 668 553	7 541 613	-1 126 940	-13,00
<b>Total Budget d'Etat</b>	<b>1 128 458 274</b>	<b>919 727 073</b>	<b>-208 731 201</b>	<b>-18,50</b>

La baisse est due principalement au BSI financement extérieur et aux appuis budgétaires, suite aux évènements survenus en 2012 ayant occasionné le retrait des Partenaires Techniques et Financiers.

## 2.1.2 Les dépenses

### 2.1.2.1 Les prévisions initiales

La Loi de Finances Initiale pour l'exercice 2012 a fixé les prévisions de dépenses à 1 483,495 milliards de FCFA contre 1 423,745 milliards de FCFA pour la loi de finances rectifiée de

2011, soit une augmentation de 59,751 milliards de FCFA ou 4,20% tel qu'il ressort du tableau suivant :

**Tableau n°8 : Situation comparative des LFR 2011 et LFI 2012**

Type de budget par nature de dépenses	Prévisions LFR 2011 (a)	Prévisions LFI 2012 (b)	Ecart	
			Montants (c=b-a)	(d=c/a%)
<b>Pouvoirs publics et administrations Centrales</b>	1 222 859 256	1 244 082 681	21 223 425	1,74
<b>Administrations déconcentrées des régions</b>	190 765 044	229 783 519	39 018 475	20,45
<b>Total Budget Général</b>	<b>1 413 624 300</b>	<b>1 473 866 200</b>	<b>60 241 900</b>	<b>4,26</b>
<b>Budgets annexes, comptes et fonds spéciaux</b>	10 120 585	9 629 207	-491 378	-4,86
<b>Total Budget d'Etat</b>	<b>1 423 744 885</b>	<b>1 483 495 407</b>	<b>59 750 522</b>	<b>4,20</b>

Les prévisions du budget des « Pouvoirs publics et administrations centrales » ont augmenté de 21,223 milliards de FCFA par rapports aux prévisions rectifiées de 2011, soit 1,74%. Le budget des « Administrations déconcentrées des régions » a enregistré un taux d'augmentation de 20,45%, passant de 190,765 milliards de FCFA à 229,784 milliards de FCFA.

Les raisons principales de l'accroissement des crédits sont :

- la poursuite de la déconcentration des crédits des services des secteurs sociaux (Education, Santé, Développement Social) ;
- le renforcement de la dotation budgétaire (fonctionnement et investissement) des administrations déconcentrées pour une plus grande opérationnalité ;
- le transfert des crédits de certains Ministères sectoriels (Education et Santé) aux Collectivités Territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Les prévisions des BACFS ont baissé de 0,491 milliard de FCFA.

### 2.1.2.2 Les prévisions rectifiées

Les prévisions ont été ramenées à 988,606 milliards de FCFA par la Loi de Finances Rectificative n°2012-053 du 04 décembre 2012 ci-dessus citée, soit une diminution de 494,890 milliards de FCFA ou 33,36% comme indiqué au tableau ci-après :

**Tableau n°9 : Situation comparative des prévisions des LFI et des LFR 2012**

Type de Budget et nature de dépenses	Prévisions LFI 2012 (a)	Prévisions LFR 2012 (b)	Ecart	
			Montant (c=b-a)	Taux (d=c/a)
<b>Pouvoirs publics et administrations centrales</b>				
Personnel	154 274 361	153 523 842	-750 519	-0,49
Matériel et fonctionnement	72 801 941	59 205 479	-13 596 462	-18,68
Déplacements et missions	37 101 511	27 519 031	-9 582 480	-25,83
Communication et énergie	21 024 644	22 557 595	1 532 951	7,29
Autres dépenses	95 512 671	96 300 688	788 017	0,83
Bourses	17 528 841	17 528 841	0	0,00
Equipements et investissements	53 151 083	97 606 926	44 455 843	83,64
Transferts et subventions	174 242 879	154 590 721	-19 652 158	-11,28
Dettes	126 086 000	81 446 422	-44 639 578	-35,40
Personnel PPTE	9 420 298	10 034 988	614 690	6,53
Equipement et investi. PPTE	2 550 000	300 934	-2 249 066	-88,20
Transferts et subventions PPTE	2 718 326	2 634 456	-83 870	-3,09
BSI Financement Intérieur	123 150 000	40 928 240	-82 221 760	-66,77
BSI Financement intérieur PPTE	4 789 000	999 542	-3 789 458	-79,13
BSI Financement extérieur	322 787 786	3 277 393	-319 510 393	-98,98
Appuis budgétaires	26 943 340	0	-26 943 340	-100,00
<b>TOTAL Pouvoirs Publics et Administrations Centrales</b>	<b>1 244 082 681</b>	<b>768 455 098</b>	<b>-475 627 583</b>	<b>-38,23</b>

<b>Administrations déconcentrées des régions</b>				
Personnel	73 484 707	74 235 226	750 519	<b>1,02</b>
Matériel et fonctionnement	24 201 698	20 252 388	-3 949 310	<b>-16,32</b>
Déplacements et Missions	5 454 672	2 995 440	-2 459 232	<b>-45,08</b>
Communication et énergie	9 638 734	8 105 783	-1 532 951	<b>-15,90</b>
Autres dépenses	26 616 341	23 785 812	-2 830 529	<b>-10,63</b>
Bourses	243 300	243 300	0	<b>0,00</b>
Equipement et investissement	27 119	0	-27 119	<b>-100,00</b>
Transferts et subventions	9 312 659	7 555 651	-1 757 008	<b>-18,87</b>
Personnel PPTE	69 546 548	68 931 858	-614 690	<b>-0,88</b>
Transferts et subventions PPTE	693 905	594 820	-99 085	<b>-14,28</b>
BSI Financement intérieur	350 000	2 854	-347 146	<b>-99,18</b>
BSI Financement intérieur PPTE	1 795 000	1 795 000	0	<b>0,00</b>
BSI Financement extérieur	6 369 569	319 084	-6 050 485	<b>-94,99</b>
Appuis Budgétaires	2 049 267	0	-2 049 267	<b>-100,00</b>
<b>Total Administrations Déconcentrées des Régions</b>	<b>229 783 519</b>	<b>208 817 216</b>	<b>-20 966 303</b>	<b>-9,12</b>
<b>Total Budget Général</b>	<b>1 473 866 200</b>	<b>977 272 314</b>	<b>-496 593 886</b>	<b>-33,69</b>
<b>Budgets annexes, comptes et fonds spéciaux</b>	<b>9 629 207</b>	<b>11 333 207</b>	<b>1 704 000</b>	<b>17,70</b>
<b>Total Budget d'Etat</b>	<b>1 483 495 407</b>	<b>988 605 521</b>	<b>-494 889 886</b>	<b>-33,36</b>

Les prévisions du budget des pouvoirs publics et des administrations centrales ont diminué d'environ 38,23%, passant de 1 244,083 milliards de FCFA à 768,455 milliards de FCFA.

Cette diminution est perceptible au niveau de tous les postes à l'exception des postes « Equipement et investissement », « Communication et énergie », « Autres dépenses » et « Personnel PPTE » qui enregistrent respectivement des augmentations de 83,64% ; 7,29% ; 0,83% et 6,53%.



Quant aux prévisions des budgets des « Administrations Déconcentrées des Régions », la diminution est de 20,966 milliards de FCFA sur des prévisions initiales de 229,784 milliards de FCFA. Tous les postes ont été affectés à l'exception des postes « bourse » et « BSI, financement intérieur PPTE ».

Les prévisions des Budgets Annexes Comptes et Fonds Spéciaux ont augmenté de 1,704 milliard de FCFA, soit 17,70%.

### 2.1.2.3-L'exécution des dépenses

Les dépenses effectuées se sont élevées à la somme de 919,024 milliards de FCFA pour des prévisions de 988,606 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 92,96% tel qu'il ressort du tableau suivant.

**Tableau 10 : Exécution des dépenses par type de budget (en milliards de FCFA)**

Type de Budget	Prévisions LFR (2012)	Ordonnancements (Mandats admis)	Taux
<b>Budget Général dont :</b>	977, 272	912, 126	93,33
<b>Pouvoirs Publics et des Administrations Centrales</b>	768,455	719, 624	93,65
<b>Administrations Déconcentrées des Régions</b>	208, 817	192, 502	92,18
<b>Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux</b>	11, 333	6, 898	60,86
<b>Total Budget d'Etat</b>	<b>988, 606</b>	<b>919, 024</b>	<b>92,96</b>

Les taux d'exécution sont satisfaisants à l'exception de celui des budgets annexes, comptes et fonds spéciaux qui est de 60,86%.

#### **2.1.2.4-La situation comparative des dépenses exécutées en 2011 et 2012**

Le montant des dépenses du budget d'Etat de 2012 a baissé de 349,859 milliards de FCFA par rapport à 2011, soit 27,60%.

Les réalisations des dépenses par type de budget sont inscrites dans le tableau ci-après :

**Tableau n°11 : Situation comparative des ordonnancements (mandats admis) des exercices 2011 et 2012**

Type de Budget	Ordonnancements 2011	Ordonnancements 2012	Ecart
<b>Budget Général dont :</b>	<b>1 261,394</b>	<b>912, 126</b>	<b>349,268</b>
<b>Pouvoirs Publics et des Administrations Centrales</b>	<b>1 073, 483</b>	<b>719, 624</b>	<b>353,859</b>
<b>Administrations Déconcentrées des Régions</b>	<b>187,911</b>	<b>192, 502</b>	<b>-4,591</b>
<b>Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux</b>	<b>7,489</b>	<b>6, 898</b>	<b>7,489</b>
<b>Total Budget d'Etat</b>	<b>1 268,883</b>	<b>919, 024</b>	<b>349,859</b>

La baisse concerne l'ensemble des budgets à l'exception des Administrations déconcentrées des régions où les réalisations sont supérieures à celles de 2011 de 4,591 milliards de FCFA.

#### **2.1.3 Les résultats**

L'exécution du budget d'Etat 2012 dégage un excédent de 0,703 milliard FCFA tel qu'il ressort du tableau ci-après.

## Tableau n°12 : Résultats d'exécution

En milliers de FCFA

Libellés	Prévisions LFR (a)	Emissions (b)	Recouvrements (c)
<b>A-Recettes</b>			
<b>Recettes Budget National</b>	<b>926 729 415 000</b>	<b>928 585 753 472</b>	<b>911 172 383 898</b>
Budget Spécial D'Investissement(BSI)	3 596 477 000	1 013 076 000	1 013 076 000
Appuis Budgétaires	0	0	0
<b>Total Recettes Budget Général</b>	<b>930 325 892 000</b>	<b>929 598 829 472</b>	<b>912 185 459 898</b>
<b>Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux dont :</b>	<b>11 333 207 000</b>	<b>7 541 613 227</b>	<b>7 541 613 227</b>
<b>Budgets Annexes</b>			3 972 132 311
<b>Comptes et Fonds Spéciaux</b>			3 569 480 916
<b>Total Recettes Budget d'Etat</b>	<b>941 659 099 000</b>	<b>937 140 442 699</b>	<b>919 727 073 125</b>
<b>B- Dépenses</b>	<b>Prévisions LFR (a)</b>	<b>Dotations (b)</b>	<b>Mandats admis (c)</b>
<b>Dépenses Budget Général</b>	<b>977 272 314 000</b>	<b>977 272 314 000</b>	<b>912 125 955 251</b>
<b>Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux</b>	<b>11 333 207 000</b>	<b>11 333 207 000</b>	<b>6 898 016 101</b>
<b>Total Dépenses Budget d'Etat</b>	<b>988 605 521 000</b>	<b>988 605 521 000</b>	<b>919 023 971 352</b>
<b>C- Résultats</b>			
Budget Général			59 504 647
Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux dont :			643 597 126
<b>Budgets Annexes</b>			1 082 513 427
<b>Comptes et fonds Spéciaux</b>			- 438 916 301
<b>Budget d'Etat</b>			<b>703 101 773</b>

Les résultats du budget général et des budgets annexes sont excédentaires respectivement de 0,059 milliard de FCFA et de 1,083 milliard de FCFA.

Par contre, les comptes et fonds spéciaux sont déficitaires de 0,439 milliard de FCFA.

## 2.1.4 Les critères de convergence de l'UEMOA

Après examen des recettes et des dépenses, le Mali, en dépit de la situation sociopolitique, a respecté trois (03) critères sur les huit (08) prévus comme il ressort du tableau ci-dessous :

**Tableau 13 : Critères de convergence de l'UEMOA**

Critères de convergence	Normes UEMOA	2011	2012
<b>Critères de 1<sup>er</sup> Rang</b>			
Solde budgétaire de base sur PIB	$\geq 0\%$	- 0,3%	0,90%
Taux d'inflation	$\leq 3\%$	3%	5,30%
Encours de la dette publique rapporté au PIB	$\leq 70\%$	29,1%	26,50%
Non accumulation d'arriérés de paiement	0	0	27,1 milliards de FCFA (0,50% PIB)
<b>Critères de 2<sup>ème</sup> Rang</b>			
Masse salariale sur recettes fiscales	$\leq 35\%$	35,7%	40,40%
Investissements publics financés sur ressources intérieures rapportés aux recettes fiscales	$\geq 20\%$	24,7%	17,50%
Solde extérieur courant hors dons sur PIB	$\leq 5\%$	11,5%	4,30%
Taux de pression fiscale	$> 17\%$	14,7%	14,70%

Le Mali a respecté deux (02) critères de 1<sup>er</sup> rang que sont:

- le ratio du solde budgétaire de base/PIB ;
- le ratio de l'encours de la dette publique rapporté au PIB ;

Il a également respecté le critère « Masse salariale sur recettes fiscales » du 2<sup>ème</sup> rang.

## **2.1.5 Les observations et recommandations**

A l'issue du contrôle, des observations ont été faites et des réponses ont été fournies par les services du Ministère de l'Economie et des Finances à la suite desquelles, la Section des Comptes a fait les recommandations suivantes.

### **2.1.5.1 Les recettes**

-Le montant des prévisions de la rubrique « **Recettes en capital** », bien que supérieur à celui de 2011, connaît une contre-performance en matière d'émissions, imputable (en valeur absolue) au poste « Recettes de privatisation (DGABE) ».

En effet, les prévisions de ce poste, sont passées de 16,187 milliards de FCFA dans la loi de finances initiale à 58,555 milliards de FCFA dans la loi de finances rectifiée.

Malgré cette augmentation, les émissions se sont limitées à 28,381 milliards de FCFA, soit 48,50%.

*En réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances (DGABE) a indiqué que les recettes en capital sont généralement constituées de recettes de privatisation et de réforme des biens de l'Etat. Il a expliqué que l'augmentation des prévisions de recettes de privatisation est due non seulement au report des ressources issues de la cession de 51% des actions de la SOTELMA inscrites dans le budget de 2011 non utilisées, mais aussi à l'inscription au niveau des recettes de cession d'immobilisations incorporelles d'une partie des ressources issues de la vente de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunication octroyée à un 3ème opérateur économique*

dénommé « ALPHA TELECOM MALI » pour un montant de 10 milliards de FCFA.

Par ailleurs, il a précisé que la contre-performance est due à la suspension des réformes de mobiliers et la non réalisation d'autres projets de privatisation notamment l'Hôtel Club de Sélingué.

#### **Analyse de la Section des Comptes**

La Section des Comptes prend acte des explications fournies.

- La rubrique « **Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital** » enregistre de façon générale des émissions supérieures aux prévisions avec cependant des taux disparates allant de 50,34% à 421,98%.

#### ***En réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances (DGI)***

*a indiqué que cette situation s'explique essentiellement par les efforts du service notamment, en termes de redressements, toutes choses qui se reflètent dans les émissions, les prévisions 2012 n'étant pas en cause car, établies conformément aux méthodes d'usage (taux de croissance de l'économie, déflateur, efforts du service).*

*Quant aux postes « Taxes synthétiques » et « Taxes sur les transports routiers » il s'agit d'impôts « spontanés » pour lesquels les émissions pour leur quasi-totalité, sont faites a posteriori, à concurrence tout au moins au niveau des montants des paiements préalablement effectués. Cet état de fait a pour conséquence, des décalages de saisie des émissions dans la base informatisée SIGTAS qui peuvent influencer sur le niveau des émissions d'une période donnée.*

#### **Analyse de la Section des Comptes**

La Section des Comptes prend acte des explications fournies.

- Le poste « **Droits de douanes** » qui représente 81,07% des émissions totales de la rubrique « **Droits et Taxes à l'importation** », est en régression de 10,819 milliards de FCFA par rapport aux réalisations de l'exercice 2011.

*En réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances (DGD) a indiqué, entre autres, que pratiquement tous les principaux droits et taxes liquidés en 2012 ont connu une baisse par rapport à ceux de l'année 2011 à l'exception de la TIPP, de l'ISCP sur les tabacs et de la TDP.*

*Cette régression s'explique essentiellement par la conjoncture économique difficile qu'a connue le Mali.*

*En effet, les événements du 22 mars 2012, ont été cause de l'embargo imposé par la CEDEAO, de même que la perturbation du système bancaire et la suspension de la coopération avec la plupart des Partenaires Techniques et Financiers.*

*Tous ces facteurs ont contribué à ralentir fortement, voire arrêter les importations et altérer les capacités financières des opérateurs économiques et par voie de conséquence, les recettes douanières.*

#### **Analyse de la Section des Comptes**

*La Section des Comptes prend acte des explications fournies.*

-**Les comptes et fonds spéciaux** ont enregistré des émissions de 3,569 milliards de FCFA pour des prévisions de 7,730 milliards de FCFA, soit un taux d'émission de 46,17%. Ce faible taux est dû à l'absence de réalisation au niveau des postes :

-« Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM) » ;

-« Fonds compétitif pour la Recherche » ;

- « Fonds Appui Autonomisation Femmes et Epanouissement de l'Enfant » ;

-« Fonds de Développement de l'Eau ».

*En réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances (DGB) a indiqué, entre autres, que :*

- ✓ *le PDRM relève du Ministère chargé des mines, la situation d'exécution de ce compte est produite en fonction du niveau de réalisation de ses activités ;*
- ✓ *le Fonds Compétitif pour la Recherche n'était pas opérationnel du fait que les différents guichets n'étaient pas encore mis en place ;*
- ✓ *concernant le Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant, les textes définissant les modalités de fonctionnement n'étaient pas finalisés ;*
- ✓ *pour ce qui concerne le Fonds de Développement de l'Eau, ses textes réglementaires n'étaient pas totalement finalisés.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

A la lumière des explications fournies, il ressort que l'inscription des prévisions au titre du PDRM et des autres fonds, ont été faites sans s'assurer de leur pleine opérationnalité.

En conséquence, la Section des Comptes en chambres réunies, recommande au Gouvernement de faire des prévisions réalistes et sincères.

-Le poste « **Recettes sur exercices antérieurs (Douanes)** » affiche des recouvrements en l'absence de prévisions.

*En réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances (DGD) a précisé que cette situation s'explique essentiellement par le fait que dans le système informatique de la Douane, les encaissements liés aux liquidations des années précédentes et antérieures sont répartis automatiquement entre les différents droits et taxes selon leur*



*nature au lieu d'être affectés à la ligne budgétaire « Recouvrement sur liquidations des exercices précédents et antérieurs ».*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

Suit aux explications fournies, la Section des Comptes relève que l'application du système informatique SYDONIA ne permet pas un suivi comptable des recouvrements sur exercices antérieurs.

De ce fait, elle recommande, de prendre les dispositions pour améliorer le système informatique (SYDONIA).

- Le poste « **Passeports, cartes d'identité** » affiche un taux d'exécution de 79,60% des prévisions établies à 3,500 milliards de FCFA, d'où des restes à réaliser élevés d'environ 20%, malgré la forte demande.

*En réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances (DNTCP) a précisé que « chaque année au moment de l'élaboration de la Loi de Finances, le Ministère de l'intérieur et de la Sécurité qui s'occupe de la gestion du stock des passeports et cartes d'identité, exprime le besoin annuel pour la confection de ces pièces d'identité. Ce besoin est pris en charge entièrement dans le Budget d'Etat à travers la mise à disposition de crédits budgétaires audit Ministère pour la confection de ces documents.*

*Les recettes issues de la vente des passeports et cartes d'identités sont des recettes budgétaires. La pénurie était liée à un problème de marché avec le partenaire Canadien. Il est à signaler que la carte d'identité au Mali est vendue à perte ».*

**A la lumière** des explications fournies, il ressort que la pénurie est due à un problème de marché. Cependant, il n'a pas été

expliqué si le problème est relatif à la passation ou à l'exécution du marché.

En conséquence, la Section des Comptes, en vue d'améliorer les recettes budgétaires, recommande au Gouvernement la nécessité de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter la pénurie des documents aussi importants que les passeports et les cartes d'identité.

-Sur des **restes à recouvrer** d'un montant de 19,134 milliards de FCFA au 31 décembre 2012, assorti du projet de loi de règlement, la Section des Comptes a constaté que 16,655 milliards de FCFA ou 95,65% de ce montant ne sont pas comptabilisés sur la balance générale des comptes du Trésor.

*En réponse, le Ministère de l'Economie et des Finances (DNTCP) a indiqué que « depuis quelques années, le recouvrement de recettes est imputé aux régies financières. A cet effet, elles sont tenues de communiquer à la DNTCP à travers leur comptabilité mensuelle de versement, la situation des émissions et recouvrement de recettes pour la prise en charge comptable. Dans la pratique, on constate que ces régies financières ne communiquent uniquement que leur situation de recouvrement.*

*En fin d'année, au moment de l'élaboration du projet de loi de règlement, elles transmettent à la DNTCP des données statistiques de leur recouvrement avec des restes à réaliser. En outre, ces mêmes régies financières communiquent à la Section des Comptes d'autres données différentes de celles qui ont été ultérieurement*

*communiquées à la DNTCP. Ce qui explique la disparité des restes à recouvrer de part et d'autre.*

*Le montant des restes à recouvrer dans le compte administratif est conforme à celui de la loi de règlement. En ce qui concerne les restes à recouvrer au niveau de la DGI, ils relèvent de ce service et doivent intégrer l'ensemble des restes à recouvrer de tous les services après la clôture de l'exercice ».*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

La Section des Comptes rappelle que le transfert de la compétence du recouvrement de la DNTCP à la DGI ne doit en aucun cas enfreindre la prise en charge comptable des émissions, tâche qui incombe aux comptables supérieurs du Trésor.

**La Section des Comptes, dans le cadre de la transparence dans la gestion des finances publiques,** recommande au Ministre chargé des Finances de faire prendre toutes les dispositions utiles pour intégrer dans la comptabilité du Trésor public, l'ensemble des émissions de toutes les recettes, des recouvrements effectués et des restes à recouvrer qui en résultent.

- La rubrique « **Autres recettes non fiscales** » affiche un taux global de réalisation de 266,90% sur des prévisions de 2,693 milliards de FCFA, imputable au poste « Recettes diverses Budget National ». Ce poste enregistre un taux très élevé de 326,85% pour des prévisions de 2,041 milliards de FCFA.

*En réponse, le Ministre de l'Economie et des Finances (DNTCP) a indiqué que le taux élevé de 326,85% de la ligne « Recettes diverses » en 2012 s'explique en partie par les intérêts créditeurs générés par le*

*placement du reliquat du produit de cession des actions de la SOTELMA auprès des banques primaires sous forme de Dépôt à Terme (DAT). En effet, le reliquat de produit qui était au niveau de la BCEAO a été retiré suite à la crise institutionnelle et replacé auprès des banques primaires à des taux plus élevés que celui de la BCEAO. En plus la ligne contient également les autres recettes réalisées dans les Ambassades en dehors des recettes de passeports et cartes d'identité.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

*La Section des Comptes prend acte des explications fournies.*

**-Les dégrèvements fiscaux** accordés en 2012 s'élèvent à la somme de 28,624 milliards de FCFA dont 24,861 milliards de FCFA, ou 98,48% en faveur de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles à qui l'Etat accorde chaque année des subventions et des garanties.

*En réponse, le Ministre de l'Economie et des Finances (DGI) a précisé que la CMDT avait bénéficié, à partir de 2001, d'un moratoire fiscal à cause des graves crises financières qu'elle a traversées durant la période concernée. Cette situation s'est traduite par des tensions de trésorerie qui ont fait que la société n'a pas pu honorer ses obligations fiscales. Les arriérés d'impôts et taxes accumulés au titre de cette période s'affichaient à plus de 26 milliards de FCFA.*

*C'est dans ce contexte de situation financière fragile de la CMDT malgré une situation assez favorable pour la filière en 2011, que le Président Directeur Général de la CMDT a, par lettre n°015/CMDT/DFC du 26 juin 2012, sollicité de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le dégrèvement desdits arriérés d'impôts.*

*Le Ministre a convoqué une réunion ayant pour objet, l'examen des arriérés d'impôts et taxes dus par la CMDT au titre des exercices 2001 à 2010. C'est à l'issue de cette réunion qu'une procédure a été engagée qui a abouti, suivant la décision précitée, à un dégrèvement à titre gracieux de 24 861 202 455 FCFA en faveur de la CMDT pour raison de gêne financière.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

La Section des Comptes en chambres réunies prend acte des explications fournies.

**-Les exonérations fiscales** accordées s'élèvent à la somme de 493,747 milliards de FCFA dont 377,081 milliards de FCFA par la DGI et 116,666 milliards de FCFA par la DGD. Ces exonérations représentent environ 68,61% du total des recettes réalisées au titre de l'exercice 2012 (919,727 milliards de FCFA).

*En réponse, le Ministre de l'Economie et des Finances (DGI) a expliqué que « de nombreuses dérogations communément appelées « exonérations », continuent à marquer le système fiscal malien sous forme d'exonérations, réductions, abattements ou taux préférentiels.*

*Ces dispositions spéciales, dérogeant au droit commun, et qui occasionnent un manque à gagner en termes de recettes fiscales sont qualifiées de « dépenses fiscales ». Elles représentent un enjeu budgétaire très important. Elles sont appelées « dépenses fiscales », parce que leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques.*

*Contrairement aux autres pays qui procèdent effectivement à l'évaluation de la dépense fiscale, le Mali a, jusqu'à ce jour, effectué plutôt le chiffrage des exonérations dont les données sont disponibles sans tenir compte d'un système de référence prédéfini. Les montants des exonérations communiqués dans le cadre de l'exécution de la loi de finances 2012 n'ont pas dérogé à cette règle. Cependant, une mission du FMI a procédé au retraitement du montant des exonérations évaluées en 2013, car, même en absence d'un système de référence validé, il est reconnu que certains manques à gagner ne constituent pas une perte de recettes pour l'Etat. Il s'agit de :*

- *Au niveau de la DGD, des exonérations accordées aux produits originaires de l'UEMOA, des privilèges diplomatiques qui relèvent du droit international et des exonérations de TVA dont bénéficient les entreprises et les investisseurs qui sont en fait de simples facilités de trésorerie. Par contre certaines exonérations de TVA accordées par l'article 195 CGI considérées comme droit commun par la DGD donc non comptabilisées, ont été rajoutées par la mission du FMI. Il est à noter qu'à ce niveau l'adoption d'un système de référence pourrait aider à résoudre ce problème, car il s'agit principalement de l'exonération des intrants agricoles et des médicaments qui sont inclus dans les exonérations de la directive C/DIR1/05/2007 portant harmonisation des législations des états membres de la CEDEAO en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).*

- *Au niveau de la DGI, le FMI suggère de ne pas considérer, pour le moment, la TAF comme une « dépense fiscale » étant donné les réserves exprimées relatives à la base de cette taxe. Par ailleurs, les exonérations TVA accordées aux entreprises minières et affiliées par le code minier n'entraînent pas aussi une perte de recettes pour le budget de l'Etat car elles constituent une TVA récupérable.*

*Les montants des « exonérations » communiqués dans le cadre de l'exécution de la Loi de Finances 2012 doivent donc, pour répondre à leur véritable qualité de dépenses fiscales, être « retraités » à la lumière de ces observations du FMI, ce qui conduirait à une baisse desdits montants ».*

#### **Appréciation de la Section des Comptes**

La Section des Comptes constate que le montant des exonérations augmente d'année en année.

Elle recommande au Gouvernement la maîtrise des exonérations par l'application rigoureuse des textes en vigueur.

#### **2.1.5.2 Les dépenses**

-L'exécution des dépenses relatives aux **charges communes** de l'exercice 2012 s'est chiffrée à 293,917 milliards de FCFA sur des prévisions de 280,359 milliards de FCFA, soit un dépassement de 13,558 milliards de FCFA ou 4,84%.

*En réponse, le Ministre de l'Economie et des Finances (DGB) a indiqué qu'il n'existe pas de dépassement quant au montant total de l'autorisation parlementaire. La différence entre les dotations des charges communes et les prévisions de ces dernières s'explique par*

*les transferts et virements opérés par l'Ordonnateur, régularisés par arrêté du Ministre chargé des Finances, et qui sont autorisés par l'article 18 de la loi de Finances pour l'exercice 2012. Ces transferts et virements font que certaines dotations sont supérieures aux dotations initiales (crédits votés). Conformément à la loi, le montant total de l'autorisation parlementaire n'est pas dépassé.*

*Mais, de façon générale, il est important de noter que les mandats admis sont inférieurs aux dotations des charges communes.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

**A la lumière** des explications fournies, la Section des Comptes relève que globalement les mandats admis sont contenus dans les dotations cependant, ils sont supérieurs aux prévisions autorisées par la représentation nationale.

Elle recommande une plus grande maîtrise des prévisions des dépenses budgétaires en vue de minimiser les montants des charges communes.

- les dotations de crédits des postes « **remboursement de crédits TVA** », « **besoins nouveaux des services** », « **dépenses exceptionnelles** » et « **dépenses d'investissements divers** » ont augmenté de 43,11%, passant de 76,116 milliards de FCFA en 2011 à 108,931 milliards de FCFA en 2012.

*En réponse, le Ministre de l'Economie et des Finances (DGB) a précisé que le « mécanisme de remboursement de crédits TVA consiste à faire une provision destinée à la prise en charge des crédits TVA. Le taux d'accroissement élevé s'explique par l'ampleur des activités réalisées par les sociétés minières en 2012. Compte tenu*



*de cette augmentation, il a été procédé à des transferts et virements sur les crédits de même nature non utilisés en fin d'année 2012 pour prendre en charge les remboursements de crédits TVA qui constituent un engagement de l'Etat vis-à-vis des sociétés minières.*

*L'impact du remboursement des crédits TVA sur les recettes budgétaires réalisées est positif dans la mesure où il permet d'apporter une plus grande crédibilité au système de gestion des finances publiques d'un pays. En conséquence, il favorise les investissements directs étrangers et permet d'honorer les engagements du Mali vis-à-vis de ses partenaires.*

*S'agissant du chapitre « avances aux entreprises », il a concerné essentiellement la subvention d'exploitation accordée à EDM-SA pour le financement des charges de l'entreprise du fait de la non augmentation des tarifs d'électricité suite à la politique tarifaire des autorités et le respect des engagements vis-à-vis des banques».*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

A la lumière des explications fournies, il ressort que les prévisions budgétaires au titre du remboursement des crédits de TVA ont été faites sans tenir compte de l'évaluation des engagements pris par l'Etat.

Le budget étant un acte par lequel les recettes et les dépenses sont prévues, la Section des Comptes recommande au Gouvernement de prendre en charge tous les engagements pris par l'Etat lors de l'élaboration de celui-ci, seul gage pour maîtriser les dépenses budgétaires.

### **2.1.6 La déclaration générale de conformité**

La Section des Comptes a constaté que :

-le projet de loi de règlement de l'année 2012 a été transmis à l'Assemblée Nationale sans le rapport sur l'exécution des lois de finances et la déclaration générale de conformité établis par la Section des Comptes et ce, en violation des dispositions de l'article 45 alinéas 2 et 3 de la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances.

En effet, cet article dispose, entre autres, que le projet de loi de règlement est déposé à l'Assemblée Nationale accompagné du rapport sur l'exécution du Budget d'Etat et la Déclaration Générale de Conformité élaborés par la Section des Comptes de la Cour Suprême.

#### **Appréciation de la Section des Comptes**

**La Section des Comptes** recommande le respect strict des dispositions de l'article 45 alinéas 2 et 3 de la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ci-dessus citée.

- après rapprochement de la comptabilité de l'ordonnateur (principal) et de celle des comptables, il existe une concordance parfaite entre les comptes généraux de l'Etat, les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget ainsi que les comptes individuels des comptables du Trésor sur l'exécution des lois de finances pour l'exercice 2012.

## **2.2. La vérification des comptes des partis politiques au titre de l'exercice 2013**

Sur les cent-soixante-cinq (165) partis politiques enregistrés au Ministère chargé de l'Administration Territoriale en 2013, cinquante-huit (58) ont déposé leurs comptes annuels auprès de la Section des Comptes en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques.

Cet article dispose que les partis politiques sont tenus de déposer au plus tard le 31 mars de chaque année leurs comptes annuels de l'exercice précédent à la Section des Comptes.

Cette juridiction établit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours un rapport annuel de vérification des comptes de l'exercice précédent qui est rendu public.

L'article 30 de la même loi dispose, entre autres, que les partis politiques, pour être éligibles au financement public, ont l'obligation de :

- tenir un inventaire annuel des biens meubles et immeubles ;
- justifier de la provenance de leurs ressources financières et de leur utilisation.

La production de faux bilan par tout parti politique entraîne la perte du droit au financement public pour l'année suivante, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Après examen des comptes reçus, la Section des Comptes en chambres réunies a certifié les comptes de quarante-sept (47)

partis politiques réguliers et sincères. Par contre, les comptes de onze (11) partis politiques ne l'ont pas été pour les raisons suivantes :

- la non production de compte de gestion et des annexes obligatoires conformément aux textes en vigueur;
- l'absence et/ou l'insuffisance de pièces justificatives de recettes et de dépenses ;
- la non tenue des registres et documents comptables.

Par ailleurs, la Section des Comptes a constaté de façon générale, l'absence de nomenclature des dépenses à l'instar des recettes des partis politiques.

En outre, elle a relevé une faiblesse notoire des ressources propres (cotisations, cartes de membres, contributions volontaires).

**La Section des Comptes** recommande au Ministre chargé de l'Administration Territoriale la relecture:

- de la charte des Partis Politiques pour prendre en charge les insuffisances constatées;
- du manuel de vérification des comptes des Partis Politiques en vue de l'harmoniser avec les dispositions de la charte.

### **2.3. Le contrôle des établissements publics**

En 2014, La Section des Comptes a inscrit dans son programme annuel de vérification, le contrôle des comptes des centres hospitaliers universitaires (Gabriel Touré et de Kati) et certains établissements publics (CREE, REP et BVG).

### **2.3.1. Les établissements publics hospitaliers**

#### **2.3.1.1. La compétence de la Section des Comptes**

La Section des Comptes aux termes des dispositions de l'article 82 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 ci-dessus citée est chargée de :

- vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles :
- examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- pouvoir à tout moment, exercer tout contrôle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée Nationale.

Les établissements hospitaliers sont régis par la loi n° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière.

Cette loi organise les établissements publics hospitaliers en services administratifs, médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, pharmaceutiques et techniques.

#### **2.3.1.2 Le Centre Hospitalier Universitaire Gabriel Touré**

##### **A- La présentation du CHU Gabriel Touré**

Situé en Commune III du District de Bamako, l'hôpital Gabriel Touré était le dispensaire central de Bamako, qui fut érigé en hôpital et baptisé « Gabriel TOURE » le 17 janvier 1959 à la

mémoire d'un jeune médecin décédé le 12 juin 1934 à la suite d'une contamination lors d'une épidémie de peste. Il faisait partie de la jeune génération des premiers médecins africains.

L'Hôpital Gabriel Touré a été érigé en Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière par la loi n°03-022 du 14 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital et déterminant les organes d'administration et de gestion.

Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital Gabriel Touré sont constitués :

- d'un conseil d'administration ;
- d'une Direction Générale ;
- du comité de direction ;
- de la commission médicale d'établissement ;
- de la commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- du comité technique d'établissement ;
- du comité technique d'hygiène et de sécurité ;
- des différents services du CHU.

L'Hôpital Gabriel Touré est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé.

Il a ensuite été érigé en Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U) par une convention signée avec l'Université de Bamako et approuvée par l'arrêté interministériel n°06-3177/MS-ME/SG du 29 décembre 2006.

L'Hôpital Gabriel Touré a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de la santé. A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

## **B- Les constatations et recommandations**

La mission de vérification du CHU Gabriel TOURE a porté sur les exercices 2007, 2008 et 2009.

De l'analyse des documents produits par le Directeur Général du CHU-GT, il ressort les constatations suivantes :

### **a-Du budget**

Conformément aux dispositions des articles 88 et 92 de la loi hospitalière, le budget est élaboré par le Directeur Général après avis des organes consultatifs. Il est soumis au vote du Conseil d'Administration et à l'approbation du représentant de l'Etat chargé de la tutelle, après avis conforme du Ministre chargé des finances. L'exercice budgétaire débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. On relève que :

- les budgets des exercices 2007, 2008 et 2009** ont été exécutés sans être approuvés par le représentant de l'Etat chargé de la tutelle ;
- aucun des Conseils d'Administration** n'a délibéré avant le début de l'exercice budgétaire ; le Conseil d'Administration s'est réuni pour l'adoption du budget de l'année en cours d'année.

En effet, le budget de l'exercice :

- 2007 a été adopté en session ordinaire le 07 mars 2007 et en session extraordinaire le 18 juin 2007;

-2008 a été adopté en session ordinaire le 18 mars 2008;

-2009 a été adopté en session ordinaire le 25 février 2009 ;

**-le budget** est toujours approuvé, par le Ministre des Finances mais tardivement et en violation des dispositions des articles 88 et 92 de la loi hospitalière ci-dessus citée.

En effet, les budgets des exercices ont été approuvés aux dates suivantes:

- l'exercice 2007 par arrêté n°08-063 /MF-SG du 03 mars 2008 ;
- l'exercice 2008 par arrêté n°08-2332/MF-SG du 19 août 2008 ;
- l'exercice 2009 par arrêté n°09-2904/MF-SG du 14 octobre 2009.

### **La Section des Comptes recommande :**

A l'attention du Ministre de la Santé l'application correcte des dispositions de la loi hospitalière relatives à l'élaboration, le vote et l'approbation des budgets.

### **b-De l'exécution des recettes**

Les subventions octroyées par le Projet Esther et l'UNICEF en 2007, d'un montant total de 64 361 225 FCFA, n'ont pas été prises en compte par l'Agent Comptable dans le tableau récapitulatif des recettes. Cela n'est pas conforme aux dispositions de l'article 91 de la loi hospitalière. En effet, cet article précise que les subventions reçues des partenaires extérieurs font partie intégrante des ressources des établissements publics hospitaliers.



*En réponse, le Directeur Général de l'Hôpital a indiqué qu'initialement, il n'existait pas un compte pour les fonds d'origine extérieure. Les montants étaient virés dans le compte de fonctionnement. Cette situation ne permettait pas d'avoir une bonne lisibilité et donnait une fausse impression du niveau des recettes provenant des activités hospitalières.*

*La Direction de l'hôpital a demandé au Ministre de l'Economie et des Finances la possibilité d'ouvrir un compte dédié à cet effet, ce qui a été accepté. Il s'agit du compte BDM n°2703016508-71 ouvert le 05 novembre 2007.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

A la lumière des explications fournies, la Direction de l'Hôpital Gabriel Touré a procédé à l'ouverture d'un compte budgétaire pour loger les fonds d'origine extérieure et non un compte comptable pour la traçabilité des opérations.

En conséquence, la Section des Comptes recommande la prise en charge comptable des subventions reçues des partenaires extérieurs.

### **c-Des créances**

La situation des créances se présente comme suit :

#### **- au niveau de la Pharmacie :**

##### **2007**

Créances :	50 838 360 FCFA
Recouvrements :	2 181 051 FCFA
Non recouvrées :	48 657 309 FCFA

##### **2008**

Créances :	94 073 504 FCFA
Recouvrements :	16 354 693 FCFA

Non recouvrées : 77 718 811 FCFA

**2009**

Créances : 100 218 206 FCFA

Recouvrements : 1 090 197 FCFA

Non recouvrées : 99 128 009 FCFA

Le cumul des montants non recouverts au titre de la pharmacie de 2007 à 2009 s'élève à la somme de 99 128 009 FCFA et se compose comme suit :

- Service social : 44 320 785 FCFA
- Personnel HGT : 46 812 505 FCFA
- Ministère de la Santé : 7 994 719 FCFA

---

Total 99 128 009 FCFA

**- au niveau de la coopérative de consommation**

La coopérative de consommation des travailleurs de l'hôpital a reçu durant l'exercice 2008, un montant total de 18 994 256 FCFA. Le remboursement effectué par les membres est de 5 191 963 FCFA. Le montant non recouvert est donc de 13 802 293 FCFA

**- concernant les avances sur salaires faites au personnel**

Sur les montants des prêts accordés en 2008 et 2009 à l'occasion de la fête de la Tabaski, il reste à régulariser la somme de 5 036 500 FACFA. La liste des redevables n'a pas été communiquée.

*En réponse, le Directeur Général de L'Hôpital Gabriel Touré a précisé qu'à la demande des comités syndicaux de l'hôpital, la*

*direction a préfinancé des avances sur ristournes aux fins d'achat des moutons pour la tabaski.*

*Mais en raison d'une instruction donnée par une mission du Contrôle Général des Services Publics (CGSP), l'administration de l'hôpital n'a plus procédé à des prélèvements directs sur les ristournes des travailleurs.*

*Ainsi, le montant total des créances non recouvrées de 2007 à 2009 s'élève à la somme de 117 966 802 FCFA dont :*

*-pharmacie : 99 128 009 FCFA ;*

*-coopérative : 13 802 293 FCFA ;*

*-avance sur salaire : 5036 500 FCFA*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

L'octroi des créances et leur remboursement relève en général de la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable.

La Section des Comptes recommande au Directeur Général de l'Hôpital et à l'agent Comptable de prendre toutes les dispositions nécessaires pour recouvrer le montant total des créances dues, soit 117 966 802 FCFA ou de reverser ledit montant dans les caisses de l'Hôpital.

#### **2.3.1.3. Le Centre Hospitalier Universitaire de Kati**

##### **A-La présentation du CHU de Kati**

Ancienne infirmerie de la garnison militaire française, l'édifice a été érigé en Hôpital en 1967 sous le nom de «Hôpital du 22 Août».

Avec la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière, l'Hôpital de Kati est devenu un Centre Hospitalier et Universitaire.

L'Hôpital de Kati est un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il a pour mission de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de santé. A cet effet, il est chargé de:

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes;
- prendre en charge les urgences et les cas référés;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la santé;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

L'article 6 de la loi n°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati fixe les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Kati comme suit :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction;
- les Organes consultatifs.

L'Hôpital de Kati est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Les organes consultatifs de l'Hôpital sont:

- la Commission médicale d'établissement ;
- la Commission des soins infirmiers et obstétricaux ;
- le Comité technique d'établissement ;
- le Comité technique d'hygiène et de sécurité.

## **B- Les constatations**

A la suite de la mission de vérification qui a porté sur la gestion des exercices 2007, 2008 et 2009, les constatations suivantes ont été faites.

### **a-Des aspects organisationnel et administratif**

#### **De la tenue de la comptabilité**

- l'inexistence de comptabilité générale et analytique fiable conforme au SYSCOA ;
- l'absence de documents comptables (journaux, balances, grands livres et états financiers) au titre des exercices 2007, 2008 et 2009 ;
- l'absence de production de comptes administratifs pour les budgets exercices 2007,2008 et 2009;
- l'absence d'un logiciel de comptabilité générale ;
- l'absence de manuel de procédures comptable, administrative et financière;
- l'absence de système cohérent et fiable de classement des documents financiers et comptables.

*En réponse, le Directeur Général a indiqué que l'application de la comptabilité générale et analytique est liée à la production du plan comptable des Hôpitaux, qui, à ce jour, n'est pas disponible.*

#### **De la nomination d'un commissaire aux comptes**

La Section des Comptes a relevé que l'hôpital de Kati n'a pas de commissaire aux comptes en violation des dispositions de l'article 106 de la loi hospitalière qui stipulent que « Pour l'exercice du contrôle qui lui incombe, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes

indépendant pour un mandat d'audit des comptes. L'auditeur est désigné pour un mandat de trois ans non renouvelable ».

*En réponse, le Directeur Général de l'hôpital a indiqué que le Ministre de la Santé a demandé à son homologue de l'Economie et des Finances la nomination de commissaires aux comptes pour les hôpitaux du Mali. La tâche est en cours d'exécution.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

**La Section des Comptes** prend acte.

#### **b-De l'installation des Comptables**

De l'exploitation des documents reçus, il ressort que :

- l'arrêté de nomination de l'Agent Comptable Mory Ciré DIAWARA est pris ;
- les attestations de prestation de serment et de dépôt de caution de l'Agent Comptable ne sont pas produites.

*En réponse, le Directeur Général a communiqué par lettre n°00153 MS/SG/CHU-Kati du 11 septembre 2013 l'acte de nomination de l'agent comptable.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

**La Section des Comptes** prend acte de la communication de l'arrêté de nomination de l'Agent comptable.

Cependant, la preuve de sa prestation de serment n'a pas été produite.

A cet effet, la Section des Comptes ordonne à l'Agent comptable de s'acquitter, sans délai, de ses obligations réglementaires, notamment le paiement du cautionnement et la prestation de serment devant le juge des comptes.

### **2.3.2. Les autres structures contrôlées**

La Section des Comptes, dans ses programmes annuels de vérification a retenu l'instruction de certaines structures que sont :

- la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) ;
- la Redevance de l'Eclairage Public (REP) de la Mairie du District de Bamako;
- le Vérificateur Général.

#### **2.3.2.1. La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) au titre des exercices 2007, 2008 et 2009**

##### **A. La compétence de la Section des Comptes**

La Section des Comptes aux termes des dispositions de l'article 82 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 ci-dessus citée est chargée de :

- vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles :
- examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- pouvoir à tout moment, exercer tout contrôle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée Nationale.

Aussi, l'article 27, alinéa 5, du décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-21/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau dispose, entre autres, que : «la Commission de Régulation est assujettie au contrôle financier a posteriori de la Section des Comptes. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Section au plus tard six mois après la fin de l'exercice... ».

Aussi, l'article 4 du même décret précise que «les membres de la Commission de Régulation doivent déposer auprès du Président de la Section des Comptes une déclaration de leur patrimoine avant leur prise de fonction et à la fin de leur mandat. Le Président de la Section des Comptes doit prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour juger de l'exactitude de ces déclarations ».

## **B. La présentation de la CREE**

La Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) a été créée par l'ordonnance n° 00-021/P-RM du 15 mars 2000. Rattachée à la Primature, elle est une structure indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les modalités d'application de l'ordonnance n° 00-021/P-RM sont fixées par le décret n° 00-185/P-RM du 14 avril 2000

### **a)-L'organisation**

Selon l'article 11 de l'ordonnance n° 00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la CREE, la Commission



de Régulation est composée de cinq membres titulaires d'un diplôme d'études supérieures à savoir :

- un ingénieur électricien ;
- un ingénieur hydraulicien ;
- un juriste ;
- un économiste spécialisé en matière de tarification ;
- un analyste financier.

Ces personnes sont :

- recrutées par voie d'appel à candidatures;
- nommées par décret pris en Conseil des Ministres.

Selon l'article 12 de la même ordonnance, la Commission est dirigée par un Président élu en son sein pour cinq ans.

Suivant l'article 2 du décret susvisé, la commission est constituée de deux organes que sont le Conseil et le Secrétariat exécutif.

### **b)-Les missions**

La CREE est chargée de la régulation du secteur public de l'électricité et de l'eau potable dans les centres urbains. A cet effet, sa mission générale est de :

- soutenir le développement du service public de l'électricité et de l'eau potable ;
- défendre les intérêts des usagers et la qualité du service public ;

- promouvoir et organiser la concurrence entre les opérateurs.

En outre, elle a pour missions spécifiques :

- l'assistance à l'élaboration de la politique de développement sectoriel ;
- le contrôle des appels d'offres et de l'octroi des concessions et des délégations de gestion ;
- l'approbation et le contrôle des tarifs ;
- l'arbitrage des conflits entre opérateurs et maîtres d'ouvrages.

### **c)-Les prérogatives**

Dans l'exercice de ses attributions, la CREE est dotée de :

**-Pouvoirs d'enquête** auprès :

- des administrations ;
  - des personnes morales ou physiques opérateurs du secteur ;
  - des usagers pour évaluer la qualité des services sur une base annuelle.
- **Pouvoirs d'investigation** auprès des tiers cités ci-dessus ;
  - **Pouvoirs d'injonction et de sanction** des contrevenants à la législation et aux réglementations en vigueur qui sont susceptibles de recours juridictionnel.

### **C. Les constatations et recommandations**

La vérification de la gestion de la CREE a révélé ce qui suit:

## **1. De la vérification de la mise en œuvre des recommandations antérieures**

Les comptes de la CREE ont fait l'objet d'audit externe par le cabinet SEC DIARRA et de certification par le cabinet MAECO au titre des exercices 2007, 2008 et 2009.

Ces différents contrôles se sont déroulés en juin 2008 pour l'exercice 2007, en mars- avril 2009 pour l'exercice 2008 et en avril 2010 pour l'exercice 2009. Ils ont donné lieu à des recommandations dont l'état d'exécution ressort dans le tableau ci-après:

<b>Recommandations formulées</b>	<b>Etat d'exécution</b>	<b>Commentaires</b>
<b>1-Faire un contrôle de la caisse par le Directeur Administratif et Financier conformément au manuel de procédures en vigueur.</b>	<b>Exécutée</b>	<b>A la date du 19/10/2011, un contrôle de la caisse a été réalisé par le Directeur Administratif et Financier. Un écart positif de 100 FCFA a été relevé entre le solde comptable et le solde physique</b>
<b>2-La mise à jour des carnets de bord des véhicules.</b>	<b>Exécutée</b>	<b>Les véhicules sont dotés de carnets de bord régulièrement mis à jour.</b>
<b>3-Procéder à la dotation de provisions pour les congés légaux du personnel</b>	<b>Non exécutée</b>	<b>Lesdites dotations ne sont pas constituées au titre des exercices 2007, 2008 et 2009.</b>
<b>4-Mettre un registre de dépenses en place</b>	<b>Non exécutée</b>	
<b>5-Renforcement en personnel du service comptabilité</b>	<b>Exécutée</b>	<b>Recrutement d'une Assistante Administrative et Comptable le 02/07/2010.</b>

<b>6-Absence de contrat sur les prêts contractés par le personnel auprès de la CREE</b>	<b>Non exécutée</b>	
<b>7-Mettre en concurrence les fournisseurs pour certains achats</b>	<b>Exécutée partiellement</b>	<b>La mise en concurrence n'est pas effective pour tous les achats conformément aux seuils fixés par le manuel de procédure de la CREE.</b>

## **2. Des réunions statutaires de la CREE**

Le Conseil constitue l'organe d'administration de la CREE. A cet effet, les réunions du Conseil sont régulièrement tenues et sont sanctionnées par des procès-verbaux.

L'analyse desdits procès-verbaux fait ressortir certaines irrégularités à savoir :

- la délibération sur des questions non inscrites à l'ordre du jour lors de la convocation, en violation des dispositions de l'article 15 du décret n° 00-185/P-RM, qui précisent que le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour remis aux participants ;
- la non précision du seuil d'adoption des résolutions lors des Conseils, conformément aux dispositions de l'article 15 du même décret qui stipulent : « les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ».

En effet, les résolutions contenues dans les procès-verbaux n° 07-006 et n°08-003 ne précisent pas à quel seuil elles ont été adoptées.

***En réponse, le Secrétaire Exécutif de la CREE a indiqué que pour ces observations, il prend acte des irrégularités relevées et***

*mettra en œuvre courant 2013 les mesures correctives nécessaires.*

**La Section des Comptes** prend acte des explications fournies.

- **les procès-verbaux** ne comportent pas de quitus de gestion conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 4 du décret n° 00-185/P-RM qui stipulent que «le Conseil approuve les comptes de fin d'exercice et délivre au Secrétaire Exécutif un quitus de gestion ».

*En réponse, le Secrétaire Exécutif a précisé que cette observation serait pertinente si le Conseil désignait des ordonnateurs secondaires tel que prévu à l'article 25 du décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

La Section des Comptes prend acte des explications fournies par la CREE étant donné qu'aucune décision n'a été prise, nommant le Secrétaire Exécutif, comme ordonnateur secondaire en dépit des dispositions de l'article ci-dessus cité.

### **3. Des procédures administratives, financières et comptables**

- Pour une gestion saine et efficace, la Commission s'est dotée d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables, qui n'a pas fait l'objet de validation par la structure habilitée.

*En réponse, le Secrétaire Exécutif de la CREE a indiqué que le manuel de procédures administratives, financières et comptables a été adopté par le Conseil de régulation et constitue le référentiel des opérations effectuées au sein de la Commission. Sa mise en*

*application n'avait toutefois pas fait l'objet d'une décision spécifique. Cette situation est corrigée par la note de service n°13-00028 P/CREE du 18 juillet 2013 qui formalise la mise en application dudit manuel.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

A la lumière des explications fournies, la Section des Comptes relève que le manuel a été adopté par une autre structure que la Commission de suivi des systèmes de contrôle interne dans les services et organismes publics créée par décret n°03-023/PM-RM du 28 avril 2003.

En conséquence, elle invite la CREE à s'y conformer.

**-Le décret n°02-190/P-RM** du 22 avril 2002 fixant la rémunération des membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau alloue une indemnité mensuelle de téléphone d'un montant de 75 000 FCFA aux membres du Conseil.

Cependant, des frais de communications téléphoniques (portables, en post-payé) des Commissaires, du Secrétaire exécutif et du Directeur Administratif et Financier ont été pris en charge par la CREE pour un montant de 25 951 693FCFA en 2007.

***En réponse, le Secrétaire Exécutif de la CREE a précisé que depuis sa création à l'instar d'autres structures, la CREE a décidé d'octroyer des téléphones portables qui sont des outils de travail. Par conséquent, les charges y afférentes sont imputées dans les***

*charges de fonctionnement préalablement validées dans le cadre du processus d'adoption du budget de la Commission.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

La Section des Comptes rappelle aux responsables de la CREE que les frais de téléphones portables des membres du Conseil ne peuvent être pris en charge cumulativement avec l'indemnité octroyée par le décret visé ci-dessus.

De même, aucun texte n'autorise le Conseil à accorder de tels avantages au Secrétaire Exécutif et au Chef de service administratif et financier.

La Section des Comptes recommande de proscrire de telles dépenses à la charge du budget de la CREE.

### **4. Des procédures d'acquisition des biens et services**

L'acquisition des biens et services est régie par le manuel de procédures de la CREE.

Selon le manuel de procédures, pour tout achat de biens et services dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 FCFA et inférieur à 1 000 000 FCFA, le choix du fournisseur est fait sur la base des « factures pro forma » fournies par au moins trois fournisseurs inscrits auprès de la Commission ou régulièrement installés.

Il est à noter que cette disposition est conforme aux procédures de passation des marchés publics notamment en ce qui concerne

l'appel à la concurrence et le choix du fournisseur le moins concurrentiel.

Cependant, il a été constaté que certains achats ont été effectués en violation de ses dispositions.

Il s'agit de:

-l'achat de téléphone portable Nokia N93 pour le Président de la CREE à 350 000 FCFA, le 01/02/2007;

- l'achat de fournitures de bureau pour un montant de 389 400 FCFA, le 16/4/2007 ;

- l'achat de cartes de vœux pour un montant de 295 000 FCFA, le 16/6/2007 ;

- le règlement de l'avance d'un montant de 2 756 775 FCFA à Graphique Industrie pour l'impression du rapport annuel 2006.

***En réponse, le Secrétaire Exécutif a indiqué que :***

*-l'observation relative à l'achat de téléphone portable est pertinente. Toutefois, le prix d'achat de cet appareil correspondait au prix affiché dans tous les magasins. En outre l'achat a été budgétisé.*

*-Pour les fournitures de bureau, la Commission sélectionne en début d'année un fournisseur sur la base d'une consultation restreinte. Le fournisseur retenu l'est pour le reste de l'année. Les dossiers de consultation trop volumineux pour être rangés dans le chrono de pièces comptables sont classés séparément.*



*-pour les cartes de vœux, la réponse fournie est la même que celle de l'achat des fournitures de bureau ;*

*-pour le choix du **fournisseur le moins concurrentiel**, parmi les fournisseurs consultés, AMAP a proposé 2 124 000 FCFA, Béké Guy-Richard (Informaticien Graphiste) a proposé 2 450 000 FCFA et ImprimColor a proposé 6 300 000 FCFA mais c'est Graphique Industrie qui a été retenue pour l'exécution du marché avec une proposition de 5 513 550 FCFA.*

*La sélection a été faite sur la base du rapport qualité / prix.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

La Section des Comptes note que les règles relatives à la concurrence lors des achats et des prestations de service n'ont pas été respectées.

En conséquence, elle recommande à la CREE de veiller au strict respect de la réglementation en vigueur en matière de passation des marchés publics.

#### **D. L'exécution des dépenses**

##### **1- De l'exécution des dépenses budgétaires**

###### **-Exercice 2007**

L'exécution du budget de l'exercice clos au **31/12/2007** se présente comme suit :

En FCFA

<b>Libellés</b>	<b>Budget</b>	<b>Réalisations</b>	<b>Ecart</b>	<b>Taux d'exécution</b>
Total des produits	777 543 460	771 538 604	6 004 856	99,23%
Total des charges	777 543 460	786 886 448	-9 342 988	101,20%

Résultat	0	-15 347 844	-	-
----------	---	-------------	---	---

### -Exercice 2008

L'exécution du budget de l'exercice clos au **31/12/2008** se présente comme suit :

En FCFA

Libellés	Budget	Réalisations	Ecart	Taux d'exécution
Total des produits	842 514 658	799 390 368	43 124 290	94,88%
Total des charges	842 514 658	773 512 405	69 002 253	91,81%
<b>Résultat</b>	0	<b>25 877 963</b>	-	-

### -Exercice 2009

L'exécution du budget de l'exercice clos au **31/12/2009** se présente comme suit :

En FCFA

Libellés	Budget	Réalisations	Ecart	Taux d'exécution
Total des produits	998 830 835	877 249 373	121 581 462	87,83%
Total des charges	998 830 835	846 037 110	152 793 725	84,70%
<b>Résultat</b>	0	<b>31 212 263</b>	-	-

L'article 24 du décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 indique que le budget de la CREE est arrêté par le Conseil deux mois avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

En 2007, le budget de la CREE dégage, à l'exécution, un déficit de 15 347 844 FCFA.

*En réponse, le Secrétaire Général de la CREE justifie ce déficit par la suite de l'article 24 dans son alinéa 3 qui dispose entre autre que « ...la fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs... ».*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

La Section des Comptes prend acte des explications fournies.

#### **2. de l'exécution de dépenses extrabudgétaires**

La CREE a effectué certaines dépenses qui ne sont pas prévues dans les budgets des exercices 2007, 2008 et 2009 :

<b>Dates</b>	<b>Constatations</b>	<b>Montants</b>	<b>Réponses de la CREE</b>
04/01/2007	Frais de renouvellement du Passeport du Président	50 000	La dépense est budgétisée dans le poste « Services extérieurs » sous poste « cotisations, concours et frais divers »
10/04/2007	Paiement de tissu bazin pour des cadeaux aux participants à la réunion CEDEAO / CREE	50 000	La dépense est budgétisée dans le poste « Services extérieurs » sous poste « publicité, publications et relations publiques ».
<b>Total exercice 2007</b>		<b>100 000</b>	
13/03/2008	Etablissement d'un Passeport pour le Président	50 000	La dépense est budgétisée dans le poste « Services extérieurs » sous poste « cotisations, concours et frais divers »
13/03/2008	Frais de photo d'identité du Président	5 000	La dépense est budgétisée dans le poste « Services extérieurs » sous poste « cotisations, concours et frais divers »
<b>Total exercice 2008</b>		<b>55 000</b>	
29/05/2009	Contribution CREE, décès C. A. KONATE	100 000	Ces dépenses (contributions de la CREE à son personnel à l'occasion d'événements sociaux : décès, mariages, baptêmes, Ramadan, Tabaski, Maouloud etc.) sont prévues dans le budget. Elles y figurent dans le poste « charges du personnel ».
04/06/2009	Contribution CREE, sacrifice 7è jour KONATE	50 000	
07/07/2009	Contribution CREE, 40è jour KONATE	50 000	
21/07/2009	Aide de la CREE maladie mère A. GOÏTA	50 000	
23/09/2009	Contribution CREE, baptême enfant TOLO	50 000	
20/10/2009	Contribution CREE, naissance fille L.S. CAMARA	50 000	
16/11/2009	Contribution de la CREE, fête de Tabaski 2009	1 000 000	
<b>Total exercice 2009</b>		<b>1 350 000</b>	

## **Appréciation de la Section des Comptes**

Certes, des prévisions existent au niveau des postes « Achats », « Services extérieurs », « cotisations, concours et frais divers » et « charges du personnel », mais les dépenses y afférentes doivent être effectuées uniquement dans le cadre du fonctionnement du service sauf autorisation expresse de l'ordonnateur principal.

Les passeports à la charge de l'Etat sont les passeports diplomatiques et de service dont la délivrance est réglementée par le décret n°04-135/P-RM du 27 avril 2004. Aucun texte n'autorise le Président à faire payer les frais de renouvellement de son passeport sur les ressources de la CREE.

La Section des Comptes rappelle qu'aucun texte n'autorise la CREE à payer sur son budget les dépenses figurant dans le tableau ci-dessus. En cas de décès, la CREE a l'obligation de payer le capital de décès aux ayants droit conformément à la réglementation en vigueur.

La Section des Comptes recommande de proscrire la prise en charge des dépenses de caractère social sur le budget de la CREE laquelle est du reste dotée de pouvoir d'enquête, d'injonction et de sanction.

### **3. De l'évaluation des redevances**

Dans la mobilisation des recettes, il existe une divergence d'approche sur la base de calcul des redevances dues par l'opérateur EDM-SA à la CREE.

Cette divergence a occasionné des écarts d'un montant total de 129 423 835 FCFA dont :

- ✓ 40 568 330 FCFA en 2007 ;
- ✓ 43 708 250 FCFA en 2008 ;
- ✓ 45 147 255 FCFA en 2009.

*En réponse, le Secrétaire Général de la CREE a indiqué que cette divergence résulte de l'interprétation de l'article 16 de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la CREE qui dispose que: « ... le montant annuel total de la redevance de régulation ne peut excéder 1% du chiffre d'affaires des services publics de l'électricité et de l'eau soumis à la TVA... ».*

*En pratique, dans la détermination de ladite redevance, la CREE prend pour base de calcul, la totalité du chiffre d'affaires d'EDM-SA soumis à la TVA tandis que cette dernière (EDM-SA) en exclut les travaux remboursables.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

La Section des Comptes recommande la convocation d'un conseil extraordinaire élargi à des sachants sur la question.

#### **2.3.2.2 La Redevance Eclairage Public de la Mairie du District de Bamako**

##### **A. La compétence de la Section des Comptes**

Aux termes des dispositions de la loi n°96-071 susvisée, la Section des Comptes est chargée entre autres de :

- vérifier la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;

- pouvoir à tout moment, exercer tout contrôle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée Nationale.

Les installations d'éclairage public de Bamako sont traitées comme les installations intérieures de la ville, et à ce titre elles sont la propriété de la Mairie du District.

La redevance de l'éclairage public est une partie intégrante des recettes du budget de la Mairie du District de Bamako, une collectivité territoriale. Donc, elle est soumise au contrôle de la Section des Comptes.

## **B. La présentation de la redevance de l'éclairage public**

### **1. Du cadre général**

L'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité, ratifiée par la loi du 22 décembre 2000 fixe le cadre juridique et institutionnel de ce secteur.

Selon l'article 50 du contrat de concession du service public de l'électricité, l'exploitant est tenu de percevoir pour le compte de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées toutes redevances, taxes et surtaxes qui sont mises à la charge des abonnés.

L'exploitant a l'obligation d'assurer l'Eclairage Public (EP), en particulier tous travaux d'établissement, de renforcement, de renouvellement et d'entretien des installations à la demande et aux frais des Municipalités en application des dispositions de l'article 23 du cahier des charges de service Public de l'électricité.

## **2. De la redevance de l'éclairage public du District de Bamako**

La redevance de l'éclairage public, créée par arrêté n°037/DB du 21/06/1996 du Gouverneur du District de Bamako, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 sur les factures d'électricité du District de Bamako. Elle est indexée sur la puissance souscrite par les clients Basse Tension.

Il a été conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2002 entre la Mairie du District de Bamako et l'Energie du Mali (EDM-SA) une convention de gestion des installations d'éclairage public du District de Bamako.

Les installations, objet de la présente convention, comprennent :

- l'ensemble des ouvrages EP qu'ils soient séparés ou sur réseau commun avec la distribution publique d'électricité ;
- les installations d'éclairage des monuments ;
- les feux tricolores.

La gestion de l'éclairage public est effectuée conjointement par la Mairie du District de Bamako et l'Energie du Mali-SA qui assure la qualité de l'exploitant.

**EDM-SA**, en sa qualité d'exploitant, est tenue d'assurer :



- la fourniture d’électricité aux installations objet de la convention ;
- l’entretien et la maintenance des réseaux d’EP et de l’éclairage des monuments conformément à la procédure ;
- la production mensuelle des factures de consommation d’électricité des installations et des prestations pour règlement ;
- la soumission à la signature du District des supports de règlement des factures validées.

Ainsi, EDM-S.A doit transmettre au District à fréquence trimestrielle ou à tout moment sur demande du District, les éléments suivants :

- la situation de la facturation de l’éclairage public en FCFA et en KWh ;
- les encaissements de redevance ;
- les charges de maintenance et de dépannage.

**La Mairie du District de Bamako est chargée de :**

- vérifier et constater l’alimentation correcte des installations ;
- ordonner les travaux à effectuer, valider avant facturation les travaux d’urgence effectués par anticipation par l’exploitant dans le cadre du dépannage ;
- ordonner le paiement à l’exploitant des factures validées.

**C. Constatations et recommandations**

La vérification des comptes de l’éclairage public au titre des exercices 2007, 2008 et 2009 a révélé certaines irrégularités ci-dessous illustrées.

**1. Du contrôle interne**

Les irrégularités suivantes ont été constatées:

– Le non-respect des termes de la convention signée avec l'EDM-SA notamment :

✓ L'absence d'audit annuel des comptes.

En effet, le point 7 de l'annexe 5 de la convention précise qu'il sera procédé à un audit annuel des comptes de la REP dont le financement sera assuré à parité par EDM-SA et la Mairie du District de Bamako.

*En réponse, le Maire du District de Bamako a indiqué que faute de collaboration de l'EDM-SA cet audit n'a pas été réalisé.*

✓ **Le non-respect des procédures de versement des redevances**

En effet, le point 1 de l'annexe relative à l'approvisionnement du compte bancaire stipule qu'il sera alimenté exclusivement par EDM-SA par virement bancaire mensuel sur la base des encaissements de redevances d'EP. Les redevances de l'EP encaissées au cours d'un mois seront reversées durant le mois suivant. Les copies des ordres de virement seront immédiatement transmises au service financier du District pour enregistrement comptable.

En effet, il a été constaté que :

- la somme de 938 612 765 FCFA versée dans le compte bancaire en 2007 est constituée de recettes recouvrées sur les émissions de 2006 d'un montant de 370 581 794 F CFA et de 568 030 971 FCFA recouverts sur celles de 2007;

- l'ensemble des recettes recouvrées en 2008 sont relatives aux facturations de 2007.
- la totalité des recettes encaissées en 2009 est constituée des recettes émises en 2007 et 2008 ;

*En réponse, le Directeur de EDM-SA a expliqué que le non-respect de la périodicité mensuelle de reversement est imputable à la tension de trésorerie de la société et aux difficultés de gestion de la convention par les deux parties.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

Les redevances de l'éclairage public sont une partie intégrante des ressources du District.

EDM-SA est chargée, suivant la convention, de réaliser ces recettes et de les reverser à la Mairie. Donc EDM-SA n'est qu'un prestataire de service et par conséquent n'a aucun droit de faire de la rétention desdites recettes.

✓ **L'absence d'établissement des états de rapprochement bancaire mensuel** pour justifier le solde comptabilisé au sein de EDM-SA.

En effet, conformément aux dispositions du point 3 de la convention, le compte bancaire doit être suivi par des rapprochements bancaires mensuels établis par un comptable de la Mairie du District.

*En réponse, le Directeur Général de EDM-SA a précisé que le rapprochement bancaire est établi par le comptable de la Mairie du District et non par EDM-SA.*

*Quant au Maire du District de Bamako, il a indiqué que par lettre n° 0207/M-DB en date du 07 février 2007, il a demandé au*

*Directeur Général de EDM-SA de joindre désormais à toute lettre de virement l'extrait mensuel du compte en application de l'article 6 de la convention. Cette demande n'a pas eu l'effet escompté. Donc faute de documents justificatifs, il n'est pas en mesure de produire l'état de rapprochement bancaire.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

Les redevances de l'éclairage public sont une partie intégrante des ressources du District. Le suivi régulier incombe à la Mairie du District tel que prévu par les dispositions du point 3 « Rapprochement bancaire » de l'annexe n° 5 de la convention.

**La Section des Comptes** constate un chevauchement des versements ce qui est contraire aux dispositions de la convention.

### **2. De la gestion et du suivi de la Trésorerie**

Un prélèvement d'office de 5% est opéré par EDM sur toutes les recettes de la taxe de l'éclairage public sans un accord formel signé entre EDM-SA et la Mairie.

*En réponse le Directeur Général de EDM-SA a reconnu qu'aucun accord formel n'a été signé.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

**La Section des Comptes** recommande de formaliser le prélèvement de 5% opéré par EDM-SA par un acte authentique.

### **3. De l'exécution des marchés publics**

**- absence de base juridique**

En effet, des prestations de dépannages pour un montant total de 288 674 290 FCFA ont été effectuées par l'entreprise DCFL sans les contrats;

**-non-respect du seuil de passation des marchés publics**

En effet, des prestations (au titre des préfinancements par EDM-SA) ont été effectuées par les entreprises TOUBAC et Sadio DIALLO respectivement à 43 315 395 FCFA et 43 572 261 FCFA montants supérieurs au seuil de passation de marché, sans contrat et sans autorisation préalable de la Mairie du District;

- **Des préfinancements d'un montant total de 382 157 337 FCFA** ont été effectués en l'absence d'accords préalables entre les deux parties en violation des dispositions de la convention.

*En réponse, le Directeur Général de EDM-SA a précisé que les dépenses relatives aux travaux neufs de l'EP sont préfinancées sur fonds propres en concertation avec la Mairie qui participe aux appels d'offres, au suivi des chantiers et valide les procès-verbaux de réception.*

*Quant au Maire, il a indiqué que EDM-SA gère de façon unilatérale les fonds générés par l'EP. De façon générale, il n'a pas été associé à la prise de décision à l'exception des contrats ESOT-SARL et EGCOM.*

**Appréciation de la Section des Comptes**

**Au regard de ce qui précède, la Section des Comptes en chambres réunies, recommande :**

- la fermeture immédiate du compte éclairage public ouvert par EDM-SA à la BNDA;

- l'ouverture d'un nouveau compte « Eclairage Public » par la Mairie du District;
- l'établissement de la situation des fonds de l'éclairage public par des pointages contradictoires et leur régularisation par EDM-SA;
- la transformation de la redevance de l'éclairage public en un budget annexe du budget de la Mairie du District de Bamako;
- la relecture de la convention et le respect strict de sa mise en œuvre.

### **2.3.2.3. Vérificateur Général au titre des exercices 2004 à 2010**

#### **A. La compétence de la Section des Comptes**

Aux termes des dispositions de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 ci-dessus citée la Section des Comptes est chargée, entre autres, de :

- examiner la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- pouvoir à tout moment, exercer tout contrôle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou du Président de l'Assemblée Nationale.

En outre, l'article 19, alinéa 4 de la loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général précise que les comptes

du Vérificateur Général sont soumis au contrôle de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

## **B. La Présentation**

Le Vérificateur General a été institué par la loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Il a pour missions :

- d'évaluer les politiques publiques à travers un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics et en particulier des programmes et projets de développement,
- de contrôler la régularité et la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations d'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- de proposer aux autorités publiques des mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

Le Vérificateur Général jouit de l'autonomie de gestion financière.

Il est l'ordonnateur du budget du Bureau.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget de l'Etat.

### **C. Les constatations et recommandations**

A la suite de la vérification de la gestion du Vérificateur Général au titre des exercices 2004 à 2010, il a été relevé ce qui suit:

#### **1. Au plan législatif et réglementaire**

Le Vérificateur Général a été institué par la loi n°03-030 du 25 août 2003 comme autorité indépendante chargée de la vérification générale.

Une telle structure n'était pas prévue par la loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics qui précise en son article 3 que les services publics de la République du Mali relèvent de l'une des catégories suivantes :

- services de l'Administration Centrale ;
- services régionaux et subrégionaux ; services rattachés ; services personnalisés ;
- services des collectivités décentralisées.

Le vérificateur Général n'appartient à aucune de ces structures.

L'article 7 de la même loi stipule que: « le Bureau du Vérificateur Général comprend :

- des collaborateurs dénommés vérificateurs ;
- un personnel d'appui».

L'article 20 de ladite loi précise que : « le régime de rémunération du Vérificateur, de son Adjoint et des Vérificateurs est fixé par décret pris en Conseil des Ministres».

Aucune disposition n'a été prise pour le personnel d'appui ni en termes de rémunération, ni en nombre à travers un cadre



organique préalablement adopté par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Vérificateur Général a élaboré un accord d'établissement régissant les rapports entre le Bureau et les travailleurs

Cet accord d'établissement qui n'est pas prévu dans la loi instituant le Vérificateur Général comporte les anomalies suivantes :

- les niveaux de salaires fixés pour le Vérificateur, son Adjoint et les Vérificateurs sont supérieurs à ceux fixés dans le décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 fixant le régime de rémunération du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs ;

- des primes et indemnités (indemnités de responsabilité, indemnités de logement, indemnités d'entretien, primes de sujétion et d'ancienneté) sont allouées au personnel d'appui avec des taux définis ; le Vérificateur Général fixe par décision le régime des missions à l'intérieur et à l'extérieur du Mali.

Ce régime, qui place lesdites rémunérations hors catégories de la Fonction Publique, fixe ainsi le montant du traitement brut mensuel du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs, ainsi que les autres primes et indemnités tel qu'il ressort du tableau suivant:

## Tableau des Traitements bruts, primes et indemnités

Bénéficiaires	Traitements bruts	Indemnités de responsabilité	Primes de suggestion	Indemnités de logement	Indemnités forfaitaires d'entretien	Totaux
Vérificateur Général	2 500 000	300 000	250 000	500 000	400 000	3 950 000
Vérificateur Général Adjoint	2 100 000	250 000	125 000	500 000	300 000	3 275 000
Vérificateurs	1 800 000	225 000	125 000	150 000	100 000	2 400 000

Il s'y ajoute, pour l'ensemble des intéressés, le bénéfice d'une prime d'installation « équivalent à un (1) mois de traitement net ».

Il reste que le décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 obéit formellement aux prescriptions de l'ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents, qui rappelle en ces termes que la fixation de ce régime relève exclusivement du pouvoir réglementaire du Gouvernement :

« Les primes et indemnités définies par la présente ordonnance font l'objet de décrets d'application spécifiant dans chaque cas les objectifs qui en justifie la création, les conditions et limites d'octroi, les taux et modalités de liquidation ».

Le régime salarial et indemnitaire de l'ensemble des membres du Bureau du Vérificateur Général a bénéficié ultérieurement d'une revalorisation (liée à l'adoption d'une grille d'ancienneté), en dehors de toute intervention réglementaire, sur la base d'un « Accord d'établissement » en date du 13 octobre 2006, acte signé par le Vérificateur Général, le délégué du personnel, le Directeur régional de l'emploi, le Directeur national du Travail et le Ministre de la Fonction Publique.

Dans la mesure où toute modification des taux et montants respectifs des traitements et indemnités, ne peut procéder que d'un décret, la revalorisation effectuée en octobre 2006 se trouve ainsi privée de base légale. Et le fait que la signature du Ministre de la Fonction publique figure sur cet « Accord » ne lui confère en rien une quelconque valeur juridique.

Il en résulte que l'ensemble des montants liquidés en dépassement des taux fixés par le décret susmentionné du 27 juin 2004, présente un caractère irrégulier, qui pourrait justifier la mise en œuvre d'une procédure de remboursement.

D'une façon générale, le régime du personnel du BVG doit strictement relever de la réglementation en vigueur et, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques du Gouvernement dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire.

C'est particulièrement le cas pour le personnel d'appui du Bureau, dont le régime procède exclusivement de « l'Accord d'Etablissement », en lieu et place d'un texte réglementaire qui, semble-t-il, n'a jamais été sollicité.

Au surplus, les rémunérations servies à certains agents sont supérieures à leur catégorie telle que fixées dans l'« Accord d'Etablissement ».

La situation des rémunérations servies au personnel par le Vérificateur Général en dépassement des taux fixés réglementairement par le décret susvisé du 27 janvier 2004, c'est-à-dire en l'absence de toute base légale, présente un caractère de particulière gravité.

Ainsi, Il a été demandé au Vérificateur Général, ordonnateur des dépenses du BVG, de justifier :

- la fixation de la rémunération du personnel d'appui en dehors de la voie réglementaire, sur la base d'un « Accord d'établissement » ;
- le dépassement des régimes salarial et indemnitaire des personnels du Bureau par rapport aux taux et montants fixés par le décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 ;
- la liquidation, pour certains agents, de salaires supérieurs à la grille correspondante de l' « Accord ».

*En réponse, le Vérificateur Général a précisé, entre autres, que la rémunération du personnel d'appui a fait l'objet de négociations avec le Gouvernement. Il s'agissait de faire du BVG un pôle d'excellence, d'attirer les meilleurs par l'existence d'une rémunération attrayante et d'éviter une forte disparité entre les salaires des vérificateurs et les autres salaires. C'est ainsi qu'il a demandé et obtenu auprès des Autorités de fixer à un niveau acceptable pour la réussite de sa mission, et conformément au budget qui lui a été alloué, la rémunération du personnel d'appui. L'accord d'établissement est issu d'une négociation entre l'employeur (le Vérificateur Général) et les employés conformément au Code du Travail en République du Mali et ses clauses sont applicables à tous les contrats de travail conclus par l'employeur. La rémunération du personnel du BVG, acceptée par le Gouvernement à travers les lois de finances des exercices 2005*

*et 2006, est issue de la spécificité du BVG en tant qu'Autorité Indépendante et du pouvoir de recruter son personnel.*

*Le Vérificateur reconnaît qu'un texte réglementaire peut effectivement être pris pour la rémunération de son personnel avec son accord en tenant compte des possibilités et contraintes budgétaires du Gouvernement.*

*En ce qui concerne les dépassements de crédits, il a expliqué que de son point de vue, il n'y a pas eu de dépassement des régimes salarial et indemnitaires des personnels du bureau par rapport aux taux et montants fixés dans le décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004. La prime d'ancienneté citée dans l'accord d'établissement est issue du Code du Travail du Mali qui stipule en son article L 97 que tout travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté lorsqu'il compte au moins 3 ans de présence continue dans le même établissement.*

*L'accord d'établissement ne fait que reprendre cette disposition qui s'applique à tout travailleur y compris les vérificateurs.*

*La liquidation pour certains agents de salaires supérieurs à la grille correspondante de l'accord est issue de la non mise à jour des contrats de travail du personnel concerné avec la grille de l'accord d'établissement. Les salaires bruts ont été négociés avec les intéressés alors que la grille salariale n'avait pas été finalisée et une régularisation de cette situation n'a pas été effectuée. Des dispositions seront prises au cours du mois de novembre pour la régularisation de cette situation. En outre, la situation du personnel à ce jour a évolué et ce problème n'est plus d'actualité.*

## **Appréciation de la Section des Comptes**

L'accord d'établissement signé le 13 octobre 2006 est postérieur à la grille salariale appliquée par le Vérificateur Général au personnel du Bureau depuis 2004.

Aussi, en octroyant à certains agents des salaires supérieurs à la grille correspondante de l'« Accord d'établissement », le Vérificateur Général a ainsi procuré un avantage pécuniaire injustifié à autrui, ayant entraîné un préjudice financier pour le Bureau.

L'accord d'établissement signé le 13 octobre 2006 viole la loi instituant le Vérificateur Général ainsi que les dispositions du décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 fixant le régime de rémunération du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs.

### **Au regard de ce qui précède :**

La Section des Comptes recommande le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de salaires, indemnités et primes.

### **2. Au plan de la gestion des ressources financières**

L'analyse des pièces justificatives produites par le Vérificateur Général a révélé ce qui suit :

**-Le non-respect des dispositions relatives aux transferts et virements de crédits.**

En 2007 et 2008, le Vérificateur Général a procédé au virement du crédit de 2.500.000 FCFA du chapitre 5.211.20 « études et recherche » sur le chapitre « appui au comité de pilotage et de gestion logistique » sans en avoir la qualité.

En effet, l'article 54 de la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances stipule, entre autres, que :

-les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

-les virements modifient la nature de la dépense prévue par la Loi de Finances. Ils sont autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances sous réserve d'intervenir à l'intérieur d'un même chapitre ou d'un même article.

Aucun virement de crédit ne peut être effectué d'un chapitre de crédits évaluatifs ou provisionnels au profit d'un chapitre de crédits limitatifs.

- **L'absence d'acquit libératoire** par le paiement de dix (10) factures non acquittées d'un montant de 14 588 850 FCFA en violation des dispositions de la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique et du décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique.

*En réponse, le Vérificateur Général a indiqué que le non acquittement de certaines factures constitue un non-respect des dispositions de la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique et s'explique par notre méconnaissance de cette disposition.*

-**l'absence de mentions requises (NIF, RC, Réf Bancaire)** sur des factures pour le paiement des dépenses d'un montant de 7 940 606 FCFA ;

*En réponse, le Vérificateur Général a indiqué que l'absence des mentions obligatoires sur une facture tel que le numéro du registre du commerce constitue un non-respect des dispositions de l'Ordonnance n°92-21/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté des prix et de la concurrence et s'explique par notre méconnaissance de cette disposition.*

**-l'absence de pièces justificatives probantes :** des dépenses d'un montant total de 1 500 000 FCFA (ordre de mission n°096/2007/BVG du 24 septembre 2007 ont été justifiées par des factures pro-forma.

*En réponse, le Vérificateur Général a précisé que les factures pro-forma de l'hôtel Kamankolé Palace ne sauraient servir de pièces justificatives des frais d'hébergement du personnel du BVG suivant ordre de mission n°096/2007/BVG du 24 septembre Mais il reste vérifiable que les personnes concernées par ladite mission ont bien séjourné à Kayes à l'hôtel Kamankolé du mardi 25 septembre au samedi 06 octobre 2007. A l'effet de justifier les frais d'hébergement relatifs à la mission concernée, il sera demandé à l'hôtel Kamankolé de délivrer des factures en bonne et due forme.*

### **-Les impôts et taxes**

L'analyse des pièces justificatives fait ressortir pour les exercices 2004, 2005 et 2006 trois types de situations concernant la gestion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA): TVA non retenue à la source, TVA retenue à la source mais reversée avec retard et TVA retenue à la source mais non reversée.

### **TVA non retenue à la source**



Le montant de la TVA non retenue à la source par le Vérificateur Général s'élève en 2005 à 8 124 098 FCFA et en 2006 à 11 852 347 FCFA, soit un total de 19 976 445 FCFA.

La non retenue de la TVA à la source constitue une violation des dispositions de la lettre circulaire n°0017/MFC-CAB du 27 novembre 1995 relative à « la Retenue à la source de la TVA et de la TPS appliquée aux marchés publics et aux fournitures de biens et/ou services aux administrations de l'Etat et à certains organismes et entreprises ».

***En réponse, le Vérificateur Général a indiqué que :***

*Le Bureau du Vérificateur Général ne figure pas sur la liste des structures de la lettre circulaire n°0017/MFC-CAB du 27 novembre 1995 relative à la retenue à la source.*

*Le Vérificateur Général a néanmoins décidé, pour améliorer les recettes de l'Etat et sécuriser le reversement de la TVA qui passe par lui, d'appliquer la retenue à la source sur les paiements.*

*Concernant les montants de TVA non retenue à la source, ayant pour la plupart été payés en Toutes Taxes Comprises, il revient au service des impôts de contacter les prestataires ou fournisseurs concernés. En outre, plusieurs de ces paiements ont été considérés à tort par vos services comme devant comprendre la TVA ; il s'agit de :*

- Les prix des billets d'avion ;*
- Les achats sur la petite caisse relevant pour la plupart de l'impôt synthétique ;*
- Les factures d'abonnement aux journaux.*

*Le Bureau du Vérificateur Général transmettra à la Direction Générale des Impôts la liste des fournisseurs ou prestataires réellement concernés. Vous trouverez en annexe le point de la TVA non retenue à la source.*

### **TVA retenue à la source mais reversée avec retard**

Le Vérificateur Général a reversé un montant de 21 335 985 FCFA concernant la TVA due au titre de l'exercice 2004 comme suit :

7 226 016 FCFA le 15 février 2005

14 129 969 FCFA le 13 mars 2008.

Ces versements ont été effectués avec un grand retard en violation des dispositions de la lettre circulaire ci-dessus citée qui stipulent entre autres :

« le versement des retenues opérées au cours d'une période mensuelle doit impérativement être effectué au plus tard le 15 du mois suivant. ».

Par ailleurs, la preuve du versement effectué le 15 février 2005 (7 226 016 FCFA) n'a pas été formellement établie en l'absence de production de la quittance délivrée par les services des Impôts, le Vérificateur Général n'ayant communiqué que la seule photocopie d'un chèque.

***En réponse, le Vérificateur Général a indiqué que concernant l'exercice 2004, un montant total de 27 982 831 F CFA a été payé au titre de la TVA. Ce montant se compose comme suit :***

- 14 129 969 F CFA en mars 2008 ;

- 3 371 850 F CFA en août 2004 ;

- 10 481 012 F CFA en février 2005.

*La régularisation intervenue en mars 2008 fait suite à une vérification effectuée par la Direction Administrative et Financière du BVG sur la situation de la TVA en 2004.*

### **TVA retenue à la source mais non reversée**

Le Vérificateur Général n'a pas reversé aux Impôts les montants collectés au titre de la retenue à la source de la TVA sur les paiements effectués en faveur de certains de ses fournisseurs de biens et services.

Le montant de la TVA collectée et non reversée au titre de 2006, s'élève à la somme de 26 759 501 FCFA.

*En réponse, le Vérificateur Général a précisé que le montant indiqué comme non reversé au titre de la TVA perçue en 2006, après vérification n'est pas exact. Vous trouverez en annexe le tableau récapitulatif de reversement des TVA mises en cause. »*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

Le Vérificateur Général est bien concerné par la lettre circulaire n°0017/MFC-CAB du 27 novembre 1995 relative à la retenue à la source même s'il n'est pas nommément cité (le Bureau n'existant pas à l'époque) car ladite lettre circulaire précise « Outre l'Etat concerné au premier chef » concernant les opérateurs chargés d'opérer la retenue à la source ; or le Vérificateur Général fait partie de l'Etat.

La régularisation intervenue en mars 2008 a permis de corriger la situation de 2004 mais avec un grand retard.

Le Vérificateur Général a produit par la suite des attestations de retenue de TVA qui n'avaient pas été communiquées à la Section des Comptes dans un premier temps.

En conséquence, la Section des Comptes recommande le respect des dispositions des textes en vigueur en matière de la nomenclature budgétaire, d'acquit libératoire, de production de pièces justificatives probantes et de délai.

- **au décret n° 81/P-GP du 29 mai 1969 fixant la composition et la compétence du conseil de santé de la République du Mali** par la prise en charge :

- des frais d'évacuation sanitaire à Rabat de Monsieur Harouna Kanté, Vérificateur suivant ordre de mission n°076/2006/BVG du 6 décembre 2006, d'un montant de **3 046 628 FCFA** ;
- des soins médicaux au Maroc de Mr Modibo DIALLO Vérificateur Général Adjoint pour un montant de **4.640.515 FCFA**, suivant ordre de mission n°039/2008/BVG du 17/4/2008 ;
- du contrôle médical du Vérificateur Général pour un coût total de **15.875.000 FCFA** à l'occasion de la 8ème conférence internationale Europe-Afrique du 26 août au 4 septembre 2008 en France, suivant ordre de mission n°073/2008/BVG du 25/08/2008.

***En réponse, le Vérificateur Général a indiqué que la prise en charge :***

*- du Vérificateur Harouna KANTE est intervenue suite au caractère d'extrême urgence que présentait sa situation de santé dans l'attente de négocier avec les Autorités la prise en charge des frais. En effet, le processus d'évacuation prend beaucoup de temps et l'intéressé au moment de son évacuation était incapable de monter seul dans un avion.*

*En tant que premier responsable de la structure, je me devais de porter assistance à mon employé d'autant qu'il s'agissait d'une question de vie ou de mort.*

*Le concours des Autorités sera sollicité pour régulariser cette situation a-t-il dit.*

- *Il en est de même des soins du Vérificateur Général Adjoint ;*
- *des dépenses au titre du contrôle médical du Vérificateur Général qui selon lui est « fausse ».*

*« En effet, pendant mon séjour, j'ai subi une intervention chirurgicale pour un pneumothorax. Les frais d'hospitalisation et d'intervention ont été pris en charge par la Présidence de la République sur ces fonds de souveraineté, pour 10 000 000 FCFA. J'ai fait un courrier à mon retour à Bamako pour justifier l'utilisation de ce montant et remercier le Président de la République.*

*Le montant indiqué dans le rapport de la Section des Comptes concerne en réalité les frais d'hôtel et de séjour pour moi-même et pour mon chargé du protocole, Monsieur Séga Mady Kanouté, pour la période allant du 25/08/2008 au 13/10/2008. Pour terminer, tous les frais relatifs à cette mission ont été déclarés et régularisés à mon retour à Bamako ».*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

Les évacuations sanitaires sont règlementées par le décret n° 81/P GP du 29 mai 1969 fixant la composition et la compétence du conseil de santé de la République du Mali.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de ce décret, l'avis du Conseil est requis pour tous soins à l'extérieur de la République.

Ces dispositions ont été violées par le Vérificateur Général.

L'argument de l'urgence « dans l'attente de négocier avec les Autorités la prise en charge des frais » ne saurait être retenu dans la mesure où aucune demande n'a été introduite auprès des Autorités, 5 ans après les faits.

Le Vérificateur Général a donc procuré à autrui et à lui-même des avantages pécuniaires injustifiés ayant entraîné un préjudice financier pour le Bureau.

**La Section des Comptes** recommande l'application des dispositions de l'article 112 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant elle, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 108.

L'article 112 stipule que « si les faits sont susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Président de la Section des Comptes saisit le Ministre de la Justice et en informe le Ministre dont relève l'intéressé ».

**-le non-respect du code des marchés publics :**

✓ **de l'absence de passation de marché**

le Cabinet GMI-Audit a bénéficié d'une mission de recensement du patrimoine foncier des sociétés de promotion immobilière et des promoteurs pour la période de 1992 à 2005 d'un coût de 29 500 000 FCFA TTC sur la base d'un simple contrat daté du 22 novembre 2004 supérieur au seuil de passation des marchés.

***En réponse, le Vérificateur Général** a indiqué que le processus de passation de marchés respecte le code des marchés publics de façon générale.*

*Cependant, pour les achats de services et de fournitures inférieurs au seuil de passation, le BVG s'est assuré de manière générale que les conditions qui lui sont faites par le fournisseur ou le prestataire étaient les plus avantageuses.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

La Section des Comptes constate que le BVG reconnaît avoir passé des marchés sans faire référence aux dispositions du code des marchés publics.

#### **✓ de l'absence d'appel à concurrence**

L'examen des pièces justificatives laisse apparaître que certaines dépenses effectuées par le Vérificateur Général ont été engagées sans appel à la concurrence (au moins trois factures pro-forma). Cette pratique a porté sur des dépenses d'un montant total de 40 697 608 FCFA.

***En réponse, le Vérificateur Général a indiqué, entre autres, que***

*Le problème des factures-pro forma a été perçu dans toute son acuité par le BVG dès le départ.*

*Ainsi, le service informatique de l'époque a mis en place un programme permettant de générer automatiquement trois fournisseurs tirés au hasard pour un achat ou une prestation de service.*

*Cependant son application n'a jamais été effective.*

*Ceci ne saurait constituer une excuse et d'autres voies sont explorées pour satisfaire cette obligation pour l'ensemble des factures.*

## Appréciation de la Section des Comptes

Le Vérificateur Général reconnaît la non application des dispositions de l'article 3 (alinéa 1er) du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics.

La Section des Comptes recommande le respect des textes en vigueur en matière d'appel à la concurrence.

### ✓ Des pratiques assimilables à des fractionnements de marchés

Des dépenses d'un montant total de **385 567 799 FCFA** ont été effectuées par le Vérificateur Général sur la base de factures successives concernant les mêmes sociétés pour les mêmes objets.

Par exercice, les cas élucidés se présentent dans le tableau ci-après:

<b>Exercices</b>	<b>Bénéficiaires</b>	<b>Nombre de factures</b>	<b>Montants cumulés des factures</b>
2005	AFRIC SEARCH	4	13 605 747
2006	AFRIC SEARCH	4	23 644 920
	Cabinet DIARRA	2	14 160 000
	COTB SY	6	15 222 000
	DFA Communication	3	19 703 009
2007	AFRIC SEARCH	14	51 877 213
	DFA Communication	8	20 493 302
	MEN & M/AORIS	7	28 630 161
2008	AFRIC SEARCH	9	29 272 120
	DFA Communication	34	40 471 209
	Georges M MENDY	6	10 365 600
2009	AFRIC SEARCH	3	22 070 984



	DFA Communication	46	48 537 335
2010	MEN & M/AORIS	Diverses	47 514 199

*En réponse, le Vérificateur Général a indiqué que la société Afric Search est un cabinet international spécialisé dans le domaine du recrutement du personnel et que les montants de ses prestations sont toujours inférieurs au seuil de passation des marchés.*

*Le choix du cabinet GMI audit s'inscrit dans le recrutement d'un cabinet privé pour la réalisation d'une mission de vérification. La sensibilité de la question et la nécessaire discrétion devant entourer une telle mission expliquent que ce contrat n'ait pas suivi la procédure habituelle de passation de marchés bien qu'il ait été enregistré au service des impôts.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

**La Section des Comptes** constate que l'appréciation des arguments évoqués, notamment l'urgence, la spécialisation, la discrétion et le seuil, relève de la DGMP et non de l'autorité contractante.

En conséquence, elle recommande l'application des dispositions de l'article 112 de la loi organique n° 96-071 du 16 décembre 1996 sus indiquée sans préjudice des dispositions de l'article 108 de la même loi organique ci-dessus citée.

#### **- Les avantages indument accordés par le Vérificateur Général**

L'examen des pièces de dépenses a mis en évidence au cours de la période 2004 à 2010, l'octroi à certains personnels de

différents avantages injustifiés, dont il a parfois été lui-même le bénéficiaire.

a) Le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et huit (8) agents en service (dont 6 agents de sécurité) ont bénéficié du remboursement, le 23 décembre 2004, de retenues effectuées sur leurs salaires au titre de l'ITS (3 305 916 FCFA) et des cotisations CRM (41 143 FCFA) et INPS (2 166 393 FCFA), considérées comme trop perçues, pour un montant total de 5 513 452 FCFA.

Au lieu de réclamer la restitution de ce montant aux structures bénéficiaires, il a procédé au remboursement aux intéressés sur les fonds du BVG.

Cette pratique est susceptible de relever de l'application de l'article 108, alinéa 3 de la loi organique n° 96-071 du 16 décembre 1996 relative à la Cour Suprême.

***En réponse, le Vérificateur Général a indiqué que***« le remboursement de ce montant correspond à des montants prélevés à tort sur les rémunérations des intéressés. En effet, le personnel concerné relevait de la fonction publique et à ce titre ne devait pas cotiser à l'INPS ; en outre, le processus de reversement de la retenue de la CRM n'avait pas été définie non plus. Afin de régulariser cette situation, le Vérificateur a remboursé sur les fonds du BVG les montants prélevés à tort et récupéré ces montants sur les déclarations des mois suivants de l'INPS, de l'ITS et de la Caisse des Retraites, *Il n'y a donc pas eu de double paiement, ni de perte financière pour le BVG. »*

## **Appréciation de la Section des Comptes**

L'analyse des pièces fait ressortir qu'il n'y a pas eu double paiement en ce qui concerne l'INPS et la CRM ; par contre pour ce qui est de l'ITS, il y a bien eu double paiement concernant le remboursement effectué en faveur du Vérificateur Général et du Vérificateur Général Adjoint pour un montant de 3 305 916 FCFA.

**b)** Le Vérificateur Général a octroyé **des "salaires"** pour la période d'avril à décembre 2004 à six (6) agents de sécurité « mis à sa disposition » alors que ceux-ci restaient statutairement rattachés à leur corps d'origine et continuaient de percevoir leur rémunération.

Le montant total des salaires irrégulièrement versés, car accordés sans base légale, s'élève à **16 004 800 FCFA**.

***En réponse, le Vérificateur Général a précisé entre autres que**« .....le versement de salaires aux agents de sécurité est intervenu dans un contexte de démarrage du BVG où il était essentiel que les activités pour lesquelles le BVG avait été créé démarrent. Comme vous avez pu le constater le paiement des salaires du personnel du BVG est intervenu en novembre 2004 avec l'arrivée du gestionnaire des ressources humaines. Il s'agissait pour le BVG d'allouer une allocation supplémentaire aux agents de sécurité afin de mieux les motiver et compte tenu du risque potentiel qu'ils encouraient dans l'exercice de leur métier. La faible expérience du Bureau du Vérificateur Général dans la gestion administrative quotidienne a sans doute contribué à ce paiement... Le remboursement des montants payés aux agents de sécurité ne nous paraît pas judicieux ; nous proposons en lieu et place d'effectuer une régularisation consistant à considérer que les montants versés correspondent*

*à des indemnités exceptionnelles payées à ces agents en lieu et place de l'appellation « salaire » qui a été utilisée. »*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

Les différents arguments avancés pour justifier les paiements (de facto reconnus par le Vérificateur Général) et la solution proposée n'ont aucune base juridique.

Le Vérificateur Général a donc octroyé un avantage pécuniaire injustifié aux personnes concernées, ayant entraîné un préjudice financier pour le Bureau.

**c)** Le personnel de sécurité a bénéficié par la suite **d'indemnités forfaitaires** d'un montant total de 307 567 326 FCFA dont 44 829 594 FCFA de 2005 à 2006 et 262 737 732 FCFA de 2007 à 2010 en lieu et place des « salaires » précédents, par décision du Vérificateur Général, indemnités non conformes aux dispositions de l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Ces indemnités ont été versées contrairement aux dispositions du décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 sus visé.

***En réponse, le Vérificateur Général a précisé que** « les indemnités forfaitaires ont été accordées ...dans le strict respect du budget alloué au BVG, afin de motiver ce personnel...*

*Je considère que le statut d'autorité indépendante, l'autonomie de gestion financière, le budget alloué au BVG et ma qualité d'ordonnateur sont des éléments qui me fondent à allouer des indemnités forfaitaires au personnel de sécurité. L'ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 ne s'applique pas dans ce cas précis ».*

## **Appréciation de la Section des Comptes**

L'argumentaire est toujours le même. Cependant, le fait que le Vérificateur Général soit ordonnateur et qu'il ait l'autonomie de gestion ne lui confèrent aucune prérogative d'octroyer des primes et indemnités.

En effet, le Vérificateur Général, ne dispose pas du pouvoir réglementaire et donc ne peut déroger aux dispositions de l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975.

Le personnel de sécurité a donc du fait du Vérificateur Général bénéficié d'avantages pécuniaires injustifiés d'un montant total de **44 829 594 FCFA**, ayant entraîné un préjudice financier pour le Bureau.

### **d) Frais de téléphone**

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N°04-020/P-RM du 27 janvier 2004, le Vérificateur Général bénéficie entre autres primes et indemnités, d'une « indemnité forfaitaire d'entretien » mensuelle de **400 000 FCFA** « *au titre de la consommation d'eau, d'électricité et de téléphone* ».

Malgré ces dispositions, il a pris en charge sur les ressources du bureau les frais de téléphone de sa résidence privée de janvier 2008 à septembre 2008 pour un montant total de 972 905 FCFA.

Par ailleurs, suivant Décision n°012/2007/BVG du 18 janvier 2007, le Vérificateur Général a accordé au Directeur Administratif et Financier une indemnité mensuelle de communication de 100 000 FCFA du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010, soit un montant total de 4 800 000 FCFA.

En outre, le Vérificateur Général a procédé à l'achat sur les ressources du bureau des cartes de recharge téléphonique au profit du personnel pour un montant de 42 541 527 FCFA du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007.

Le montant total de ces dépenses se chiffre à **48 314 432 FCFA**.

*En réponse, le Vérificateur Général a indiqué, entre autres, que le montant de 972 905 FCFA représentant les frais de téléphone de la résidence de janvier à septembre 2008, sera analysé et le cas échéant, fera l'objet d'une régularisation par le Vérificateur Général.*

*La décision n°012/2007/BVG du 18 janvier 2007 a été prise pour accorder une contribution aux frais de communication au Directeur Administratif et Financier d'un montant de 100 000 FCFA par mois ; et cela, compte tenu des contraintes liées à sa fonction et de l'autonomie de gestion financière dont jouit le BVG.*

*Par ailleurs, suivant différentes décisions, une contribution en cartes de communication a été accordée à l'ensemble du personnel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007. Cette mesure correspond à la prise en compte des contraintes liées à l'exécution des missions, souvent en dehors du District de Bamako.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

La grille annexée à l'accord d'établissement prévoit une indemnité d'entretien (eau, électricité, téléphone) pour le personnel.

Le Vérificateur Général ne dispose pas de pouvoir réglementaire pour octroyer des avantages à son personnel. Aussi, il n'a apporté aucune preuve pour la régularisation des 972 905 FCFA au titre de la consommation téléphonique de son domicile.

Le Vérificateur Général a donc procuré à autrui et à lui-même un avantage injustifié pécuniaire se chiffrant à **48 314 432 FCFA**, ayant entraîné un préjudice financier pour le Bureau.

La Section des comptes recommande l'application des dispositions de l'article 112 de la loi n°96-071 susdite sans préjudice de l'application de l'article 108 de la même loi.

#### **e) des dépenses jugées inopportunes en 2005 et 2006**

Elles se présentent comme suit :

**-le recours aux cabinets Afric Search, APPM et GERSEL** pour le recrutement du personnel du Bureau et pour un coût de plus de 50 millions FCFA, n'avait aucune justification dans la mesure où la procédure réglementaire prévoyait explicitement l'intervention de la Commission de recrutement ;

**-le paiement d'honoraires à deux cabinets** pour un montant de plus de 18 000 000 FCFA paraît également contestable dans la mesure où le Vérificateur Général pouvait recourir aux compétences du Contentieux du Gouvernement;

**-les paiements effectués au bénéfice d'un animateur et à la station Radio Bamakan** dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur les missions du Vérificateur Général pour plus de 11 000 000 FCFA, sont discutables au regard de l'opportunité qu'il peut y avoir, pour une structure publique de la nature de celle du BVG d'adopter ce type de publicité commerciale.

Ces dépenses ne participent pas d'une gestion économe des deniers publics telle que le Vérificateur Général est lui-même en charge d'exiger des entités et organismes soumis à son contrôle.

**La Section des Comptes** recommande l'application des dispositions des articles 112 et 108 de la loi n°96-071 susvisée.

**-au décret n°91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la comptabilité-matières et à l'arrêté n°92-0235/MB-DNB du 22 janvier 1992 fixant ses modalités d'application**

Le Bureau du Vérificateur Général, contrairement aux dispositions des textes ci-dessus cités, n'a communiqué aucun document à la Section des Comptes.

*En réponse, le Vérificateur Général a précisé qu'en tant qu'Autorité indépendante, de création récente, il n'est pas prévu par les dispositions des textes suscités.*

*Mais, avec la promulgation du décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la Comptabilité-matières et de son arrêté d'application, le Bureau du Vérificateur Général a mis en place un bureau comptable avec le recrutement d'un comptable-matières chargé de veiller à l'application stricte des dispositions dudit décret.*

### **Appréciation de la Section des Comptes**

Le Vérificateur Général ne peut se soustraire de la tenue de la comptabilité-matières sous le sceau d' « autorité indépendante » et de « création récente » car il s'agit de fonds publics.



La Section des Comptes recommande le respect strict des dispositions des textes en vigueur en matière de tenue de la comptabilité-matières.

## **TITRE III: AUTRES ACTIVITES**

Au courant de l'année 2014, la Section des Comptes, en plus des activités juridictionnelles et non juridictionnelles, a participé à des sessions de formations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et a assisté à beaucoup de réunions statutaires.

## **Chapitre I: Formations**

Durant l'année 2014, les Conseillers de la Section des Comptes ont bénéficié de formations aux niveaux national et international et effectué quelques missions.

### **1.1. A l'intérieur du Mali**

La Section des Comptes, durant l'année 2014, a participé du 19 au 20 août 2014 à l'Atelier de réflexion sur la rationalisation des structures de contrôle au Mali, organisé par la Primature.

L'objectif global de l'atelier est de fournir aux autorités les informations leur permettant de mettre en place un schéma de contrôle efficace et efficient.

Les objectifs spécifiques sont au nombre de six (06) ; à savoir :

- faire un diagnostic sommaire du dispositif actuel de contrôle des structures ;
- dégager les avantages et les inconvénients de chacun des schémas de rationalisation proposés ;
- proposer éventuellement un schéma différent de ceux proposés ;
- proposer des mesures concrètes de mise en œuvre des schémas proposés ;
- proposer un mode de contrôle interne et externe des collectivités ;

- proposer un mode de contrôle interne et externe des organismes personnalisés.

A la suite de l'atelier, les recommandations suivantes ont été faites:

- la mise en place des Chambres Régionales des Comptes dans le cadre de la création d'une Cour des Comptes ; ceci règlera, estime-t-on, la problématique du contrôle aux niveaux régional et local ;
- le contrôle externe des organismes personnalisés de l'Etat par les Experts comptables garantit leur contrôle annuel permanent ;
- la création d'une Cour des Comptes ne pose pas de problème de redondance avec les missions du Contrôle Général des Services Publics (CGSP) ;
- l'abrogation de la loi instituant le Vérificateur Général (VG) est diversement appréciée. Si certains pensent que cette abrogation est conforme au traité signé et aux directives de l'UEMOA, d'autres, par contre, estiment que le traité et les directives de l'UEMOA n'interdisent pas la création de structures de contrôle externe comme le Vérificateur Général;
- sur la question de la création d'inspections pour les départements à haut risque, il y a lieu de maîtriser le risque de la tendance naturelle de création de structures au niveau des départements ministériels.

## **1.2 A l'extérieur du Mali**

La Section des Comptes a participé aux formations suivantes :

- **Session d'accueil des nouveaux arrivants à la Cour des Comptes française**

La session avait pour objet de donner un éclairage sur les compétences de la Cour des comptes française, sur les enjeux stratégiques auxquels elle doit faire face et sur le mode d'emploi des principaux outils d'aide au contrôle.

Elle a eu lieu à Paris, République Française du 04 au 11 janvier 2014.

Le Mali était représenté par deux Conseillers de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Le Mali était le seul pays étranger à participer à cette session

Dix (10) thèmes ont été développés, à savoir :

- les juridictions financières en quelques mots ;
- le Ministère public près des juridictions financières ;
- les greffes dans les juridictions financières ;
- la charte de déontologie commune à la Cour des Comptes et aux Chambres Régionales et Territoriales des Comptes (CRTTC) ;
- l'activité internationale de la Cour des Comptes ;
- la Cour de discipline Budgétaire et Financière (CDBF) ;
- l'évaluation des politiques publiques par la Cour des Comptes ;
- l'audience solennelle de rentrée du 09 janvier 2014 ;
- les publications de la Cour des Comptes en 2012 ;
  - les publications des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes (CRTTC).

A la fin de la formation, la délégation malienne a été reçue par le premier Président de la Cour de Comptes. Des entretiens ont également eu lieu avec la Directrice Adjointe des relations internationales, et qui ont porté sur les axes du projet de coopération bilatérale entre la Cour des Comptes de la France et la Section des Comptes du Mali.

- **Cinquième (5<sup>ème</sup>) réunion du Réseau des Praticiens des Finances Publiques au Sein de l'UEMOA**

La Section des Comptes a participé à la 5<sup>ème</sup> réunion du Réseau des Praticiens des Finances Publiques au sein de l'UEMOA qui s'est tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 24 au 28 mars 2014.

Ont pris part aux travaux, les représentants des Etats membres dont 07 du Mali, de la Commission de l'UEMOA, du FMI, d'AFRITAC de l'Ouest, de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement et de la Coopération française.

Huit (08) thèmes ont été présentés, à savoir :

- la problématique de la mise en œuvre du budget programme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- l'expérience du Burkina Faso dans la mise en œuvre du budget programme ;
- l'expérience du Mali dans la mise en œuvre du budget programme ;
- quelle stratégie pour réussir la mise en œuvre du budget programme ;
- la réforme des administrations publiques adaptées à la gestion axée sur les résultats ;

- la gestion du changement suite aux réformes des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- la politique de gestion actuelle des emplois et perspectives dans le contexte de la gestion axée sur les résultats ;
- les politiques nationales d'évaluation des performances des agents publics de l'Etat et perspectives dans le contexte de la gestion axée sur les résultats.

Des recommandations ont été faites dont les principales sont:

- une bonne définition des budgets programmes et leur cadre de performance (objectifs, moyens, indicateurs, cibles, etc.) ;
  - la nécessité de précision des rôles des acteurs dans la chaîne de la dépense publique, dans le contexte de la gestion axée sur les résultats ;
  - le renforcement du contrôle, tant interne qu'externe, pour garantir une bonne utilisation des ressources publiques en rendant la dépense publique plus transparente et plus efficace.
- **Voyage d'études à la Cour des Comptes du Sénégal sur le thème « la loi de règlement et la déclaration générale de conformité » du 24 au 28 mars 2014**

La mission s'inscrivait dans le cadre du programme de formation et de renforcement des capacités des Conseillers de la Section des Comptes. La délégation était composée de 3 conseillers. Son objet portait sur un échange d'expérience sur les techniques d'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances et la déclaration générale de conformité.

Le programme mis en œuvre dans le cadre de l'échange d'expériences comportait trois (03) axes, à savoir :

- les résultats généraux de l'exécution des lois de finances à travers les opérations du budget général, les opérations des comptes spéciaux et les opérations de trésorerie ;
- la gestion des autorisations budgétaires par le développement des thèmes sur la gestion du budget général et la gestion des comptes spéciaux du trésor ;
- la déclaration générale de conformité.

La mission a constaté l'existence de beaucoup de similitudes entre les méthodes de reddition des comptes des deux institutions.

### **Conférence Régionale sur les Déclarations de Patrimoine pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale, Dakar (Sénégal) du 26 au 28 mai 2014**

La mission avait pour objet « la participation à la conférence régionale sur la déclaration du patrimoine pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale ».

Etaient présentes les délégations des pays suivants : Benin, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Congo, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Léone et les Comores.

La délégation malienne était composée du Président de la Cour Suprême, du Président de la Section Judiciaire et du Président de la Section des Comptes.

Les objectifs de la conférence étaient de :



- faire l'état des lieux des différentes législations et des pratiques des déclarations de patrimoine ;
- partager des expériences techniques de collecte et de vérification des déclarations ;
- adopter des principes directeurs et une stratégie de recherche ;
- plaider pour améliorer les dispositifs actuellement en place.

La conférence s'est déroulée autour de huit (08) thèmes, à savoir:

- les déclarations de patrimoine : état des lieux aux niveaux mondial, régional et national ;
- les déclarations de patrimoine : concepts historiques et actuels ;
- dépôt des déclarations de patrimoine : qui dépose quoi et comment ? défis et résultats ;
- gestion des déclarations de patrimoine : institutions responsables ;
- vérification des déclarations de patrimoine : politiques, pratiques, résultats et défis ;
- innovations en collecte, gestion et vérification des déclarations de patrimoine : expériences internationales ;
- accès du public à l'information contenue dans les déclarations de patrimoine : politiques, pratiques et perspectives ;
- utilisation des déclarations de patrimoine pour les enquêtes, poursuites et sanctions.

La conférence a adopté une déclaration dite « déclaration de Dakar » sur les principes directeurs en matière des déclarations

de patrimoine et une stratégie de recherche et plaidoyer pour améliorer les dispositifs actuellement en cours.

- **Atelier de formation sur le thème « mise en état d'examen des comptes » du 05 au 07 août 2014 à Lomé au Togo**

L'objet de l'atelier est la formation et le renforcement des capacités des juridictions financières de l'UEMOA.

Tous les pays membres ont participé à ce séminaire, à raison de trois personnes par pays. La délégation du Mali était représentée par 3 Conseillers de la Section des Comptes.

L'objectif principal était d'échanger avec les participants sur l'importance de la mise en état des comptes pour une exécution aisée et efficace des missions de contrôle.

Comme objectifs spécifiques, l'atelier a consisté à :

- cerner les fondements juridiques de l'obligation de mise en état d'examen des comptes ;
- cerner la problématique du non-respect de l'obligation de la mise en état d'examen ;
- échanger avec les participants sur les principaux documents à produire en appui aux comptes des opérations de trésorerie de l'Etat et au rapport annuel de performance ;
- partager les expériences vécues par les Etats membres de l'UEMOA en matière de vérification de la mise en état d'examen des comptes.

Les thèmes développés durant le séjour ont porté sur :

- la mise en état d'examen du compte de gestion ;

- la mise en état d'examen des comptes de trésorerie de l'Etat au titre du contrôle des comptes et de la gestion des opérations de trésorerie de l'Etat ;
- illustrations, partages d'expériences et cas pratiques sur le contrôle de performance.

Il a été demandé à chaque délégation de communiquer des propositions de thèmes pour les formations futures. Pour cela, la délégation malienne a proposé trois thèmes:

- mise en état d'examen des comptes à dispenser aux greffes des juridictions financières et des comptables du Trésor ;
- lutte contre la fraude, le blanchissement et l'enrichissement illicite ;
- mise en œuvre d'une chambre de discipline budgétaire et financière (CDBF).

## **Chapitre II : Participation aux réunions statutaires**

En 2014, la Section des Comptes a participé à la seizième (16<sup>ème</sup>) édition de la réunion annuelle des Présidents des Cours des Comptes des Etats membres et des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA.

Tenue à Dakar du 05 au 09 mai 2014, la réunion avait pour objet l'évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles effectués en 2013 dans les Etats membres de l'UEMOA et à la Cour des Comptes de l'UEMOA.

Ont participé à cette réunion, toutes les délégations des juridictions financières des pays membres de l'UEMOA. Le Mali

était représenté par le Président de la Section des Comptes et un(01) Conseiller.

Les points ci-après ont été traités:

- l'évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles des comptes effectués au titre de l'exercice 2013 dans les Etats membres et à la Cour des comptes de l'UEMOA ;

- l'état d'exécution, à la date du 31 décembre 2013, des treize (13) suggestions formulées à l'occasion de la 15ème réunion tenue à Niamey (Niger) du 07 au 09 mai 2013.

A l'issue des travaux, des suggestions ont été faites dont les principales sont :

- la soumission des comptes des Parlements au contrôle des Cours des Comptes pour les législations nationales qui le prévoient ou bien à la demande des Parlements ;

- la mise de la Cour des Comptes de l'UEMOA, par les autorités compétentes, dans les conditions nécessaires à l'exercice effectif de ses attributions juridictionnelles ;

- la poursuite de l'expérimentation, pendant une période complémentaire de deux ans, à compter du 08 mai 2014, par les juridictions financières, du manuel de vérification. Pour la Cour des Comptes de la Guinée Bissau, l'expérimentation interviendra dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de la version portugaise du manuel ;

- l'amélioration de la performance des juridictions financières notamment par le renforcement des moyens du

Siège et du Parquet et l'harmonisation des législations nationales;

- la suscitation auprès des Etats membres de la création d'une Cour des Comptes indépendante et autonome;
- la proposition à la prochaine réunion statutaire annuelle d'un projet de texte portant statut des magistrats de la juridiction financière nationale;
- l'assistance régulière de la Cour des Comptes de l'UEMOA aux Cours des Comptes nationales;
- l'examen progressif, lors du contrôle de l'exécution des lois de finances, du respect des critères d'équilibre budgétaire et financier ainsi que de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité;
- l'exécution des missions d'audit de performance par les juridictions financières;
- l'examen, lors du contrôle de l'exécution des lois de finances, de toutes les annexes explicatives devant accompagner la loi de finances de l'année ;
- l'évaluation, lors des contrôles de la gestion, des suites réservées par les entités contrôlées aux recommandations formulées au titre des exercices antérieurs ;
- la conduite des missions de plaidoyer auprès des autorités compétentes de l'Union pour le renforcement des moyens financiers des Cours des Comptes des Etats membres ;
- l'élaboration d'un canevas harmonisé de présentation par les juridictions financières, du rapport portant sur « évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des

résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé... » ;

- l'organisation par les juridictions financières de l'espace UEMOA de missions conjointes de contrôle ;
- des échanges entre les Cours des Comptes de l'espace UEMOA sur l'opérationnalisation des procédures applicables au regard des dispositions prévues aux articles 68 et 69 du Traité de l'Union.

## **TITRE IV: DIFFICULTES-RECOMMANDATIONS**

## **Chapitre I: Les difficultés**

Les activités de jugement, de contrôle et de formations menées au cours de l'année 2014 par la Section des Comptes n'ont pas été sans difficultés.

En effet, certaines contraintes ont été relevées au plan juridique et institutionnel. En outre, des difficultés au plan matériel et humain n'ont pas permis d'atteindre tous les objectifs assignés à la Section des Comptes.

### **1.1 Au plan juridique et institutionnel**

L'érection de la Section des Comptes en Cour des Comptes reste conditionnée à la révision constitutionnelle, en dépit des dispositions de l'article 68 du Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994, des Directives n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 et n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009.

### **1.2 Au plan des ressources humaines**

#### **-L'effectif du personnel**

La Section des Comptes dispose d'un effectif de 28 personnes dont 17 cadres supérieurs et 11 agents d'appui. L'effectif se décompose comme suit:

- un (1) Président de Section ;
- deux (2) Présidents de Chambre ;
- onze (11) Conseillers ;
- un (1) Administrateur Civil ;
- deux (2) Greffiers;
- un (1) Adjoint des services financiers ;
- un (1) Secrétaire de greffe ;



- un (1) Ronéotyper;
- sept (7) Chauffeurs ;
- un (1) Planton.

Dans le cadre du renforcement des capacités, le MEF a mis à la disposition de la Section des Comptes pour l'année 2014, 20 experts dont 05 auditeurs et 15 vérificateurs.

Malgré cet appui, l'effectif de la Section des Comptes reste insuffisant.

**-Le niveau de recrutement est restrictif.**

En effet, les dispositions de l'article 6 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, stipulent, entre autres, que « Les membres de la Cour Suprême qui ne sont magistrats ni de l'ordre judiciaire ni de l'ordre administratif sont nommés parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de la Fonction Publique de classe exceptionnelle ou de la première classe ».

Aussi, cette loi ne prévoit ni auditeurs, ni assistants de vérification.

**-L'absence de statut du juge des comptes** constitue aussi des entraves à l'atteinte des objectifs.

En effet, les Conseillers de la Cour Suprême sont régis par deux statuts parallèles, à savoir : le statut particulier des magistrats dont relèvent les conseillers de la Section Judiciaire et de la Section Administrative et le statut des fonctionnaires de la Fonction Publique dont relèvent les conseillers de la Section des Comptes.

### **1.3 Au plan organisationnel**

Le nombre de chambres est limité à deux chambres permanentes (chambre de jugement des comptes et la Chambre de Vérification et de Contrôle des services personnalisés) et la chambre de discipline financière et budgétaire qui est non permanente.

### **Chapitre II: Les recommandations**

Compte tenue de ce qui précède, la Section des Comptes recommande:

#### **Au plan juridique et institutionnel**

- la création de la Cour des Comptes ou à défaut, la relecture de la loi;
- l'adoption d'un statut du juge des comptes ou à défaut intégrer le juge des comptes dans le statut des magistrats;
- la relecture de la loi n°96-071 ci-dessus citée.

*NB. A ce jour, cette loi a été relue sous le n°2016-046 du 23 septembre 2016, avec comme innovations essentielles :*

- l'augmentation du nombre de chambres de 2 à 4 ;*
- la spécialisation des dites chambres chargées du contrôle et du jugement des comptes ;*
- l'assouplissement des critères de nomination des conseillers ;*
- l'augmentation des effectifs en créant les fonctions de conseillers référendaires et d'auditeurs ;*
- l'institution du statut du juge des comptes.*

#### **Au plan matériel et financier**

**Les locaux** abritant la Section des Comptes ne répondent plus aux exigences de commodité.

***NB.** La Section des Comptes, en prévision de la construction du siège de la future Cour des Comptes, dispose d'une parcelle de terrain non bâti portant le titre foncier n°40340 d'une superficie de 02 hectares sis à Kati Sananfara.*

Quant aux **matériels et équipements** la Section des Comptes a acquis en 2014 des ordinateurs et accessoires, des matériels et mobiliers de bureau.

Par rapport au **matériel roulant**, la Section des Comptes dispose de 08 véhicules et 10 motos acquis en 2006 et 2007 et un (01) véhicule acquis en 2013.

Excepté le véhicule acquis en 2013, ce matériel nécessite un renouvellement.

### **Moyens financiers**

En 2014, les allocations budgétaires de la Section se chiffrent à 741 038 800 FCFA sur lesquelles 379 905 692 FCFA ont été utilisées; soit un taux d'exécution de 51,27%. Ces ressources proviennent du budget d'Etat pour 252 238 800 FCFA, des projets PAGAM et PAT pour 488 800 000 FCFA.

Les allocations budgétaires à la Section des Comptes sont présentées dans le Tableau ci-après :

Section des Comptes de la Cour Suprême	Prévisions ou Dotations		Mandats émis	Taux Exécution	
	Montant	%	Montant	%	
Personnel	181 690 000	24,52	174 597 301	45,96	96,10
Fonctionnement	68 548 000	9,25	68 485 406	18,03	99,91
Investissements	-	-	-	-	-
PAGAM	200 000 000	26,99	122 355 846	32,21	61,18
PTF	800 000	0,11	800 000	0,21	100,00
Besoins nouveaux	2 000 000	0,27	1 172 139	0,31	58,61
PAT	288 000 000	38,86	12 495 000	3,29	4,34
BSI	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>741 038 000</b>	<b>100,00</b>	<b>379 905 692</b>	<b>100,00</b>	<b>51,27</b>

Le taux d'exécution des ressources financières a régressé, passant de 67,79% en 2013 à 51,27% en 2014. Cette situation est due principalement à la régression du taux d'exécution du PAT qui a passé de 35,18% à 4,34% suite à la lourdeur des procédures.

Les crédits de fonctionnement ne représentent que 9,25% du montant total de la dotation de la Section des Comptes.

### **Recommandations**

La Section des Comptes recommande :

- une augmentation substantielle des crédits de fonctionnement ;
- un allègement des procédures de décaissement des fonds du Projet d'Assistance Technique financé par la Banque Mondiale.